



CANADA

TREATY SERIES 1954 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement regarding the Status of the United Nations Forces in Japan

Signed at Tokyo February 19, 1954

Signed by Canada February 19, 1954

Instrument of acceptance of Canada
deposited June 1, 1954

In force for Canada June 11, 1954

DÉFENSE

Accord sur le Statut des Forces au Japon

Signé à Tokyo le 19 février 1954

Signé par le Canada le 19 février 1954

Instrument d'acceptation du Canada
déposé le 1^{er} juin 1954

En vigueur pour le Canada le 11 juin 1954

32 756 739
43-208-345

53 738 860
b. 3170792

b 1635463

The Queen's Printer and
Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine,
Ottawa, 1959 | contrôleur de la Papeterie

Price—Prix: 25 cents
65418-6-1

No. E3-54/13



DEFENCE

Agreement regarding the Status of the United Nations Forces in Japan
Signed at Tokyo on January 18, 1924

CONTENTS

	PAGE
Signed at Cannes February 18, 1924	
Text of the Agreement	
English text	4
French translation	5
Agreed Official Minutes	
English text	34
French translation	35
Protocol for the Provisional Implementation of the Agreement regarding the Status of the United Nations Forces in Japan	
English text	50
French translation	51

DEFENCE

Accord sur le Statut des Forces en Japan

Signed à Tokyo le 18 février 1924

Signed à Cannes le 18 février 1924

Instrument d'application de Cannes

Déposée le 1^{er} juillet 1924

En vingt exemplaires à Cannes le 11 juillet 1924

RECEIVED
22 JUNE 1924

RECEIVED
22 JUNE 1924
Gouvernement du Québec
Ministère de la Défense et de l'Industrie
Ottawa, 1924

No. 22-5411

RECEIVED
22 JUNE 1924
Ministère de la Défense et de l'Industrie
Gouvernement du Québec
Ottawa, 1924

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte de l'Accord	4
Texte anglais	5
Traduction française	5
Procès-verbal officiel	34
Texte anglais	35
Traduction française	35
Protocole concernant l'application provisoire de l'Accord relatif au Statut des forces des Nations Unies au Japon	50
Texte anglais	51
Traduction française	51

ANNEXE I

AGREEMENT REGARDING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS FORCES IN JAPAN

WHEREAS it is stated in the notes exchanged by Mr. Shigeru Yoshida, Prime Minister of Japan, and Mr. Dean Acheson, Secretary of State of the United States of America, on September 8, 1951, that upon the coming into force of the Treaty of Peace with Japan¹ signed at the city of San Francisco on the same day Japan will assume obligations expressed in Article 2 of the Charter of the United Nations² which requires the giving to the United Nations of every assistance in any action it takes in accordance with the Charter;

WHEREAS in the above-mentioned notes the Government of Japan confirmed that if and when the forces of a member or members of the United Nations are engaged in any United Nations action in the Far East after the Treaty of Peace comes into force, Japan will permit and facilitate the support in and about Japan, by the member or members, of the forces engaged in such United Nations action;

WHEREAS the United Nations forces still continue to be engaged in action pursuant to the Security Council Resolutions of June 25, June 27 and July 7, 1950 and the General Assembly Resolution of February 1, 1951, which called upon all States and authorities to lend every assistance to the United Nations action; and

WHEREAS Japan has been and is rendering important assistance in the form of facilities and services to the forces which are participating in the United Nations action in Korea;

Now, THEREFORE, in order to define the status of, and treatment to be accorded to, such forces in Japan pending their withdrawal from its territory, the Parties to this Agreement have agreed as follows:

ARTICLE I

Except as otherwise provided in this Agreement, the following definitions of terms shall be adopted for the purpose of this Agreement:

- (a) "United Nations Resolutions" means the United Nations Security Council Resolutions of June 25, June 27 and July 7, 1950 and the United Nations General Assembly Resolution of February 1, 1951.
- (b) "Parties to this Agreement" means the Government of Japan, the Government of the United States of America acting as the Unified Command, and each Government which signs, or signs "subject to acceptance" and accepts, or accedes to, this Agreement, as the Government of a State sending forces to Korea pursuant to the United Nations Resolutions.
- (c) "Sending State" means any State which has sent or may hereafter send forces to Korea pursuant to the United Nations Resolutions and

¹ Canada Treaty Series 1952, No. 4.

² Canada Treaty Series 1945, No. 7.

(Traduction)

ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON

CONSIDÉRANT que dans les notes échangées le 8 septembre 1951 par M. Shigeru Yoshida, Premier Ministre du Japon, et M. Dean Acheson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, il est déclaré qu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paix¹ avec le Japon signé le même jour dans la ville de San-Francisco, le Japon assumera les obligations énoncées à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies², aux termes duquel les Membres de l'Organisation sont tenus de donner à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte;

CONSIDÉRANT que dans les notes précitées, le Gouvernement du Japon a confirmé que si les forces armées d'un ou de plusieurs États-Membres de l'Organisation des Nations Unies participent à une action quelconque entreprise par l'Organisation en Extrême-Orient après l'entrée en vigueur du Traité de Paix, le Japon autorisera et aidera cet État ou ces États à soutenir, sur le territoire japonais et alentour, les forces armées qui participent à cette action des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que les forces des Nations Unies sont encore engagées dans une action conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 25 juin, le 27 juin et le 7 juillet 1950 et à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} février 1951, qui invitent tous les États ou toutes les Autorités à soutenir, en apportant toute l'assistance possible, l'action des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que le Japon a apporté et continue d'apporter une aide importante aux forces qui participent à l'action des Nations Unies en Corée en fournissant des services et des moyens;

EN CONSÉQUENCE, afin de définir le statut de ces forces au Japon et le traitement à leur accorder en attendant qu'elles soient retirées de ce pays, les Parties au présent Accord sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les définitions ci-après sont adoptées aux fins dudit Accord:

- a) L'expression «résolutions des Nations Unies» désigne les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 juin, le 27 juin et le 7 juillet 1950 et la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} février 1951;
- b) L'expression «Parties au présent Accord» désigne le Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié et tout Gouvernement qui signe, ou signe «sous réserve d'acceptation» et accepte le présent Accord ou y adhère en tant que Gouvernement d'un État envoyant des forces en Corée conformément aux résolutions des Nations Unies;
- c) L'expression «État d'origine» désigne un État qui a envoyé ou enverra des forces en Corée conformément aux résolutions des Nations Unies

¹ Recueil des Traités 1952 n° 4.

² Recueil des Traités 1945 n° 7.

whose Government is a Party to this Agreement as the Government of a State sending forces to Korea pursuant to the United Nations Resolutions.

- (d) "United Nations forces" means those forces of the land, sea or air armed services of the sending States which are sent to engage in action pursuant to the United Nations Resolutions.
- (e) "Members of the United Nations forces" means personnel on active duty belonging to the United Nations forces when such persons are in Japan.
- (f) "Civilian component" means the civilian persons of the nationality of any sending State who are in the employ of, serving with, or accompanying the United Nations forces when such persons are in Japan, but excludes persons who are ordinarily resident in Japan.
- (g) "Dependents" means the following persons, when such persons are in Japan:
 - (i) Spouse, and children under 21, of members of the United Nations forces or of the civilian components;
 - (ii) Parents, and children over 21, of members of the United Nations forces or of the civilian components, if dependent for over half their support upon such members.

ARTICLE II

It is the duty of the United Nations forces as well as members of such forces and of the civilian components, and their dependents to respect the law of Japan and to abstain from any activity inconsistent with the spirit of this Agreement, and, in particular, from any political activity in Japan. The authorities of the sending States and the Commander-in-Chief, United Nations Command, shall take appropriate measures to this end.

ARTICLE III

1. Subject to the provisions of this Article, the Government of Japan grants permission to members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents to enter into and depart from Japan for the purpose of this Agreement. The United Nations Command shall appropriately notify the Government of Japan of the number of persons entering and departing, the date of entry and departure, the object of entry, and the expected duration of stay.

2. Members of the United Nations forces shall be exempt from Japanese laws and regulations on passports and visas. Members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be exempt from Japanese laws and regulations on registration and control of aliens, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in the territory of Japan.

3. Upon entry into and departure from Japan members of the United Nations forces shall be in possession of the following documents:

- (a) personal identity card showing name, date of birth, rank and number, service, and photograph; and
- (b) individual or collective travel order certifying to the status of the individual or group as a member or members of the United Nations forces and to the travel ordered.

- et dont le Gouvernement est partie au présent Accord en tant que Gouvernement d'un État envoyant des forces en Corée conformément aux résolutions des Nations Unies;
- d) L'expression «forces des Nations Unies» désigne les forces des armées de terre, de mer ou de l'air des États d'origine qui sont envoyées pour être engagées dans une action conformément aux résolutions des Nations Unies;
 - e) L'expression «membres des forces des Nations Unies» désigne le personnel en service actif appartenant aux forces des Nations Unies et se trouvant au Japon;
 - f) L'expression «élément civil» désigne les civils qui possèdent la nationalité de l'un quelconque des États d'origine et qui sont employés par les forces des Nations Unies, sont à leur service ou les accompagnent, lorsque ces civils se trouvent au Japon, sauf s'il s'agit de personnes qui résident habituellement au Japon;
 - g) L'expression «personnes à charge» désigne les personnes ci-après, lorsqu'elles se trouvent au Japon:
 - i) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils;
 - ii) Le père, la mère et les enfants de plus de 21 ans lorsqu'ils sont à la charge de membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils à concurrence de plus de 50 pour 100.

ARTICLE II

Les forces des Nations Unies, les membres de ces forces et des éléments civils ainsi que les personnes à leur charge sont tenus de se conformer à la législation japonaise et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord et, en particulier, de toute activité politique au Japon. Les autorités des États d'origine et le Commandant en chef du Commandement des Nations Unies prendront les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE III

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement du Japon permet aux membres des forces des Nations Unies et des éléments civils ainsi qu'aux personnes à leur charge d'entrer au Japon et d'en sortir aux fins du présent Accord. Le Commandement des Nations Unies notifiera dûment au Gouvernement du Japon le nombre des personnes qui entrent et qui sortent, la date d'entrée et de départ, le motif de l'entrée et la durée probable du séjour.

2. Les membres des forces des Nations Unies sont dispensés des formalités de passeport et de visa prévues par les lois et règlements japonais. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils ainsi que les personnes à leur charge ne sont pas assujettis aux lois et règlements relatifs à l'enregistrement et à la surveillance des étrangers; toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant, à un titre quelconque, le droit d'être résidents permanents ou domiciliés sur le territoire du Japon.

3. Lors de l'entrée au Japon et au moment du départ, les membres des forces des Nations Unies seront porteurs des documents ci-après:

- a) Carte d'identité personnelle indiquant le nom, la date de naissance, le grade, le numéro matricule et l'arme ou service, et munie d'une photographie;
- b) Ordre de mission individuel ou collectif attestant que la personne est membre ou que le groupe fait partie des forces des Nations Unies et que le déplacement se fait en service commandé.

4. For purposes of their identification while in Japan, members of the United Nations forces shall be in possession of the foregoing personal identity card, which must be presented on demand of the appropriate Japanese authorities.

5. Members of the civilian components shall have their status and the organization to which they belong described in their passports. Dependents shall have their status described in their passports.

6. For purposes of their identification while in Japan, members of the civilian components and dependents shall, on demand of the appropriate Japanese authorities, present their passports within a reasonable time.

7. If the status of any person brought into Japan under this Article is altered so that he would no longer be entitled to such admission, the authorities of the sending State shall notify the Japanese authorities, and shall cause such person to leave Japan without cost to the Government of Japan as promptly as possible, unless such person be permitted to remain in Japan in accordance with the Japanese laws and regulations concerned.

8. If Japan, for good cause, has requested the removal from its territory of a member of the United Nations forces or of the civilian components, or a dependent, the authorities of the sending State concerned shall be responsible for causing the said person to leave Japan without delay.

ARTICLE IV

1. Vessels and aircraft operated by, for or under the control of the United Nations forces for the purpose of this Agreement shall be accorded access to such ports or airports as may be agreed upon by the Joint Board provided for in Article XX, free from toll or landing charges. When cargo or passengers not accorded the exemptions of this Agreement are carried on such vessels and aircraft, notification shall be given to the appropriate Japanese authorities, and such cargo or passengers shall be entered according to the laws and regulations of Japan.

2. The vessels and aircraft mentioned in the preceding paragraph, official vehicles of the United Nations forces and of the civilian components, and members of such forces and of the civilian components, and their dependents, and vehicles of such persons shall be accorded access to and movement between facilities and areas in use by such forces in accordance with Article V and between such facilities and areas, and the ports or airports mentioned in the preceding paragraph.

3. When the vessels mentioned in paragraph 1 enter Japanese ports, appropriate notification shall be made to the proper Japanese authorities. Such vessels shall have freedom from compulsory pilotage, but if a pilot is taken pilotage shall be paid for at appropriate rates.

ARTICLE V

1. The United Nations forces may use such facilities in Japan, inclusive of existing furnishings, equipment and fixtures necessary for the operation of such facilities, as may be agreed upon through the Joint Board.

2. The United Nations forces may, with the agreement of the Government of Japan through the Joint Board, use those facilities and areas the use of which is provided to the United States of America under the Security Treaty between Japan and the United States of America.

4. Aux fins d'identification pendant leur séjour au Japon, les membres des forces des Nations Unies seront porteurs de la carte d'identité personnelle précitée qui devra être produite à toute réquisition des autorités japonaises compétentes.

5. Les passeports des membres des éléments civils feront état de leur qualité et mentionneront l'organisation à laquelle ils appartiennent. Les passeports des personnes à charge feront état de leur qualité.

6. Aux fins d'identification pendant leur séjour au Japon, les membres des éléments civils et les personnes à leur charge présenteront leur passeport, dans un délai raisonnable, lorsque les autorités japonaises compétentes leur en feront la demande.

7. Si le statut d'une personne entrée au Japon en vertu du présent article vient à être modifié de telle sorte qu'elle n'aurait plus le droit d'entrer au Japon, les autorités de l'État d'origine en informeront les autorités japonaises et éloigneront ladite personne du Japon, le plus tôt possible, sans frais pour le Gouvernement du Japon, à moins qu'elle ne soit autorisée à demeurer au Japon conformément aux lois et règlements japonais régissant la matière.

8. Si le Japon, pour des raisons valables, demande l'éloignement de son territoire d'un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou d'une personne à sa charge, les autorités de l'État d'origine intéressé sont tenues d'éloigner sans délai ladite personne du Japon.

ARTICLE IV

1. Les navires et aéronefs utilisés aux fins du présent Accord par les forces des Nations Unies, ou pour leur compte ou sous leur contrôle, auront accès aux ports ou aéroports que désignera le Comité mixte prévu à l'article XX, sans avoir à acquitter de péages ou de frais de débarquement. Lorsque ces navires ou aéronefs transportent des marchandises ou des passagers auxquels ne s'appliquent pas les exemptions prévues dans le présent Accord, les autorités japonaises compétentes en seront avisées et ces marchandises ou ces passagers seront déclarés conformément aux dispositions des lois et règlements japonais.

2. Les navires et aéronefs visés au paragraphe ci-dessus, les véhicules officiels des forces des Nations Unies et des éléments civils, de même que les membres de ces forces et de ces éléments civils et les personnes à leur charge ainsi que les véhicules leur appartenant auront accès aux installations et aux terrains utilisés par lesdites forces conformément aux dispositions de l'article V et pourront se déplacer entre ces différentes installations et terrains et entre ces installations et terrains et les ports ou aéronefs visés au paragraphe précédent.

3. Lorsque les navires visés au paragraphe premier entrent dans des ports japonais, les autorités japonaises compétentes en sont dûment avisées. Lesdits navires ne sont pas astreints au pilotage obligatoire, mais lorsqu'il sera fait appel aux services d'un pilote, le pilotage sera payé au taux approprié.

ARTICLE V

1. Les forces des Nations Unies peuvent utiliser au Japon les installations qui seront désignées par l'intermédiaire du Comité mixte, y compris les meubles, l'équipement et les appareils qui s'y trouvent et sont nécessaires pour l'utilisation desdites installations.

2. Les forces des Nations Unies peuvent, avec l'accord du Gouvernement du Japon obtenu par l'intermédiaire du Comité mixte, utiliser les installations et les terrains dont l'usage par les États-Unis d'Amérique est prévu dans le Traité de sécurité conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique.

3. Within the facilities the United Nations forces shall have the rights which are necessary and appropriate for the purpose of this Agreement. All questions relating to frequencies, power and similar matters used by electric radiation apparatus employed by the United Nations forces shall be settled by mutual agreement through the Joint Board.

4. The facilities used by the United Nations forces under the terms of paragraph 1 shall be promptly returned to Japan whenever they are no longer needed, without any obligation to restore such facilities to their original condition and without compensation to or by either Party. The Parties to this Agreement may agree, through the Joint Board, on other arrangements with respect to construction or major alteration.

ARTICLE VI

The United Nations forces, members of such forces and of the civilian components, and their dependents may use public utilities and services belonging to, or controlled or regulated by the Government of Japan. In the use of such utilities and services the United Nations forces shall be accorded treatment no less favourable than that given from time to time to the ministries and agencies of the Government of Japan.

ARTICLE VII

1. Japan shall accept as valid, without a driving test or fee, the driving permit or license or military driving permit issued by the sending State to a member of the United Nations forces or of the civilian components, or a dependent.

2. Official vehicles of the United Nations forces and of the civilian components shall carry a distinctive nationality mark and number.

3. Privately-owned vehicles of members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall carry Japanese number plates to be acquired under the same conditions as those applicable to Japanese nationals.

ARTICLE VIII

The United Nations forces shall have the right to establish and operate, within the facilities in use by them, military post offices for the use of members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents for the transmission of mail between such military post offices in Japan and between such military post offices and other post offices established and operated outside Japan by the sending States.

ARTICLE IX

1. Non-appropriated fund organizations authorized and regulated by the United Nations forces, may be established in the facilities in use by the United Nations forces for the use of members of such forces and of the civilian components, and their dependents. Except as otherwise provided in this Agreement, such organizations shall not be subject to Japanese regulations, license, fees, taxes or similar controls.

2. No Japanese tax shall be imposed on sales of merchandise and services by such organizations, but purchases within Japan of merchandise and supplies by such organizations shall be subject to Japanese taxes.

3. A l'intérieur de ces installations, les forces des Nations Unies jouiront des droits qui sont nécessaires aux fins du présent Accord. Toutes les questions relatives aux fréquences, aux puissances et autres caractéristiques des appareils radioélectriques utilisés par les forces des Nations Unies seront réglées de commun accord par l'intermédiaire du Comité mixte.

4. Les installations utilisées par les forces des Nations Unies en vertu du paragraphe premier seront rendues au Japon dès qu'elles ne seront plus nécessaires, sans que les forces des Nations Unies aient l'obligation de les remettre dans leur état primitif et sans qu'une des Parties ait à verser une indemnité à l'autre. Les parties au présent Accord peuvent convenir par l'intermédiaire du Comité mixte, d'autres arrangements relatifs à la construction d'installations ou à des transformations importantes.

ARTICLE VI

Les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils et les personnes à leur charge peuvent utiliser les services publics qui appartiennent au Gouvernement du Japon ou qu'il contrôle ou régit. Les forces des Nations Unies recevront, pour ce qui est de l'utilisation de ces services publics, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ministères et aux autres organes du Gouvernement japonais.

ARTICLE VII

1. Le Japon reconnaîtra comme valable, sans exiger ni examen ni droit ni taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine à un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou à toute personne à charge.

2. Les véhicules officiels des forces des Nations Unies et des éléments civils porteront une marque distinctive de leur nationalité et un numéro.

3. Les véhicules qui sont la propriété privée de membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et de personnes à leur charge porteront des plaques d'immatriculation japonaises qui seront délivrées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants japonais.

ARTICLE VIII

Les forces des Nations Unies auront le droit d'établir et d'exploiter, à l'intérieur des installations qu'elles utilisent, des bureaux de poste militaires destinés aux membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et aux personnes à leur charge, pour l'acheminement du courrier entre ces bureaux de poste militaires au Japon et entre ces bureaux de poste militaires et d'autres bureaux de poste établis et exploités en dehors du Japon par les États d'origine.

ARTICLE IX

1. Des organismes hors-budget, reconnus par les forces des Nations Unies et placés sous leur contrôle peuvent être créés à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, à l'intention des membres desdites forces et des éléments civils et des personnes à leur charge; sauf stipulations contraires du présent Accord, ces organismes ne sont pas soumis aux règlements, droits de licence, redevances, taxes, impôts ou contrôles japonais.

2. Aucun impôt japonais ne sera perçu sur les ventes de marchandises et les fournitures de services par lesdits organismes, mais les achats de marchandises et de matériel effectués par ces organismes sur le territoire du Japon seront assujettis aux impôts japonais.

3. Except as such disposal may be authorized by the Japanese authorities and the United Nations forces in accordance with mutually agreed conditions, goods which are sold by such organizations shall not be disposed of in Japan to persons not authorized to make purchases from such organizations.

4. The obligations for the withholding and payment of income tax, local inhabitant tax and social security contributions, and, except as may otherwise be mutually agreed, the conditions of employment and work, such as those relating to wages and supplementary payments, the conditions for the protection of workers, and the rights of workers concerning labour relations shall be those laid down by the legislation of Japan.

5. The organizations provided for in paragraph 1 shall provide such information to the Japanese authorities as is required by Japanese tax legislation.

6. Such organizations may use military payment scrip in their transactions with persons who are authorized to use military payment scrip as provided for in Article XI. Such organizations may not hold deposit accounts in foreign currency with foreign exchange banks in Japan unless otherwise agreed through the Joint Board.

ARTICLE X

1. Members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be subject to the foreign exchange controls of the Government of Japan.

2. The preceding paragraph shall not be construed to preclude the transmission into or outside of Japan of foreign exchange instruments representing the official funds of the Governments of the sending States or realized as a result of service or employment in connection with this Agreement by members of the United Nations forces and of the civilian components, or realized by such persons and their dependents from sources outside Japan.

3. The authorities of the United Nations forces and the Government of the sending States shall take suitable measures to preclude the abuse of the privileges stipulated in the preceding paragraph or circumvention of the Japanese foreign exchange controls.

ARTICLE XI

1. Military payment scrip may be used by persons authorized by the sending States for internal transactions within facilities in use by the sending States in accordance with the regulations of the States which issued the scrip and in whose currency it is denominated. The United Nations forces shall take appropriate action to ensure that authorized persons are prohibited from engaging in transactions involving military payment scrip except as authorized by appropriate regulations of the State which issued the military payment scrip. The Government of Japan shall take necessary action to prohibit unauthorized persons from engaging in transactions involving military payment scrip and, with the aid of the United Nations forces if necessary, shall apprehend and punish any person or persons under its jurisdiction involved in the counterfeiting or uttering of counterfeit military payment scrip.

2. The United Nations forces shall apprehend and punish by due process of law members of the United Nations forces or of the civilian components, or their dependents who tender military payment scrip to unauthorized persons

3. Les articles vendus par lesdits organismes ne seront pas cédés au Japon à des personnes non autorisées à s'approvisionner auprès desdits organismes, si ce n'est dans la mesure où pareilles cessions seront autorisées par les autorités japonaises et par les forces des Nations Unies dans des conditions fixées de commun accord.

4. L'obligation de retenir à la source et d'acquitter le montant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt local de résident et des versements au titre de la sécurité sociale et, sauf arrangement contraire pris de commun accord, les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaire, les conditions de protection des travailleurs et les droits des travailleurs dans les relations avec les employeurs, sont réglés conformément à la législation japonaise.

5. Les organismes visés au paragraphe premier fourniront aux autorités japonaises tous les renseignements prévus par le droit fiscal japonais.

6. Lesdits organismes peuvent utiliser les moyens de paiement militaires dans leurs transactions avec les personnes autorisées à les employer comme il est stipulé à l'article XI. Ces organismes ne peuvent posséder de comptes de dépôt en monnaies étrangères auprès des banques japonaises faisant des opérations de change à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'intermédiaire du Comité mixte.

ARTICLE X

1. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et les personnes à leur charge seront soumis à la réglementation des changes instituée par le Gouvernement du Japon.

2. Le paragraphe ci-dessus ne sera pas interprété comme excluant l'envoi à l'intérieur ou au dehors du Japon de devises représentant les fonds officiels des États d'origine, ou obtenues en rémunération d'un service rendu ou d'un emploi occupé en vue de l'exécution du présent Accord, par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou reçues de sources extérieures au Japon par ces mêmes personnes et les personnes qui sont à leur charge.

3. Les autorités des forces des Nations Unies et les Gouvernements des États d'origine prendront les mesures nécessaires pour empêcher qu'il soit fait abus des priviléges énoncés au paragraphe précédent ou que la réglementation japonaise des changes soit éludée.

ARTICLE XI

1. Les personnes autorisées par les États d'origine peuvent se servir des moyens de paiement militaires pour les transactions faites à l'intérieur des installations utilisées par les États d'origine, conformément aux règlements appliqués par les États qui ont émis ces titres et dans la monnaie desquels ils sont exprimés. Les forces des Nations Unies prendront les mesures voulues pour interdire aux personnes ainsi autorisées d'effectuer des transactions en utilisant les moyens de paiement militaires si ce n'est dans les limites permises par les règlements pertinents de l'État qui les a émis. Le Gouvernement du Japon prendra les mesures nécessaires pour interdire aux personnes non autorisées d'effectuer des transactions en utilisant lesdits moyens de paiement et, avec l'aide des forces des Nations Unies en cas de besoin, il arrêtera et punira toute personne relevant de sa juridiction qui sera impliquée dans une affaire de contrefaçon ou de mise en circulation de moyens militaires de paiement contrefaçons.

2. Les forces des Nations Unies arrêteront et puniront, dans les formes prescrites par la loi, les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou les personnes à leur charge, qui offriront des moyens de paiement

and no obligation shall be due to such unauthorized persons or to the Government of Japan or its agencies from the United Nations forces as a result of any unauthorized use of military payment scrip within Japan.

ARTICLE XII

1. The United Nations forces shall not be subject to taxes or similar charges on property held, used or transferred by such forces in Japan.

2. Members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall not be liable to pay any Japanese taxes to the Government of Japan or to any other taxing agency in Japan on income received as a result of their service with or employment by such forces or by the organizations provided for in Article IX. The provisions of this Article do not exempt such persons from payment of Japanese taxes on income derived from Japanese sources, nor do they exempt citizens of the sending State who for purposes of income tax of that State claim Japanese residence from payment of Japanese taxes on income.

3. Periods during which the persons referred to in the preceding paragraph are in Japan solely by reason of being members of the United Nations forces or of the civilian components, or their dependents shall not be considered as periods of residence or domicile in Japan for the purpose of Japanese taxation.

4. Members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be exempt from taxation in Japan on the holding, use, transfer inter se, or transfer by death of movable property, tangible or intangible, the presence of which in Japan is due solely to the temporary presence of these persons in Japan, provided that such exemption shall not apply to property held for the purpose of investment or the conduct of business in Japan or to any intangible property registered in Japan. There is no obligation under this Article to grant exemption from taxes payable in respect of the use of roads by private vehicles.

ARTICLE XIII

1. Except as otherwise provided in this Agreement, the United Nations forces, members of such forces and of the civilian components, and their dependents, as well as the organizations provided for in Article IX, shall be subject to the laws and regulations administered by the customs authorities of Japan.

2. All materials, supplies and equipment imported by the United Nations forces or by the organizations provided for in Article IX exclusively for the official use of the United Nations forces or those organizations or for the use of members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be permitted entry into Japan free from customs duties and other such charges.

3. When the goods mentioned in the preceding paragraph are imported, a certificate signed by a person authorized for the purpose, in the form to be determined by the Joint Board, and certifying that they are being imported for the purposes stated in the preceding paragraph, shall be submitted by the United Nations forces to the customs authorities of Japan.

4. Property consigned to and for the personal use of members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be subject to customs duties and other such charges except that no such duties or charges shall be paid with respect to:

(a) Furniture and household goods for their private use imported by members of the United Nations forces or of the civilian components

militaires à des personnes non autorisées, et les forces des Nations Unies n'auront, en cas d'usage non autorisé de ces titres au Japon, aucune obligation envers ces personnes non autorisées ou les pouvoirs publics japonais.

ARTICLE XII

1. Les forces des Nations Unies sont exemptées d'impôts et de toutes charges analogues pour les biens qu'elles possèdent, utilisent ou cèdent sur le territoire du Japon.

2. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et les personnes à leur charge sont exemptés d'impôts japonais envers l'État japonais ou tout autre organisme japonais chargé de recouvrer des impôts pour ce qui est des rémunérations qu'ils reçoivent du fait qu'ils sont au service desdites forces ou des organismes visés à l'article IX ou sont employés par elles. Les dispositions du présent article n'exemptent pas lesdites personnes des impôts japonais sur les revenus provenant de sources japonaises et n'exemptent pas des impôts japonais sur le revenu les ressortissants d'un État d'origine qui, aux fins de l'impôt sur le revenu dudit État, font valoir qu'ils résident au Japon.

3. Les périodes au cours desquelles les personnes visées au paragraphe précédent se trouvent au Japon en raison uniquement de leur qualité de membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou de personnes à charge, ne sont pas considérées, aux fins de l'impôt japonais, comme des périodes pendant lesquelles lesdites personnes résident ou sont domiciliées au Japon.

4. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et les personnes à leur charge sont exonérés de l'impôt japonais sur la possession, l'usage, la mutation entre eux ou la mutation par décès des biens meubles, corporels ou incorporels, qui se trouvent au Japon uniquement en raison de la présence temporaire desdites personnes au Japon; toutefois l'exemption ne s'applique pas aux biens qui servent au Japon à des investissements ou à l'exploitation d'une entreprise ni aux biens incorporels enregistrés au Japon. Le présent article n'entraîne pas l'obligation d'exempter les véhicules privés des taxes qui peuvent être dues pour l'usage des routes.

ARTICLE XIII

1. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils, et les personnes à leur charge ainsi que les organismes visés à l'article IX sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes du Japon.

2. Les matières et produits, les fournitures et l'équipement importés par les forces des Nations Unies ou par les organismes visés à l'article IX exclusivement pour l'usage officiel des forces des Nations Unies ou de ces organismes ou pour l'usage des membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et des personnes à leur charge, seront admis au Japon en franchise de droits de douane et de toutes autres redevances de même nature.

3. Lors de l'importation des marchandises mentionnées au paragraphe précédent, les forces des Nations Unies présenteront à l'administration des douanes japonaises un certificat signé par une personne habilitée à cet effet, dans la forme que fixera le Comité mixte, et attestant que lesdites marchandises sont importées aux fins indiquées audit paragraphe.

4. Les biens livrés, pour leur usage personnel, aux membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et aux personnes à leur charge, seront possibles des droits de douane et autres redevances de même nature; toutefois il ne sera payé ni droits ni redevances pour:

a) Les meubles et les articles de ménage importés, pour leur usage personnel, par les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils

when they first arrive to serve in Japan or by their dependents when they first arrive for reunion with members of such forces or of the civilian components, and personal effects for private use brought by the said persons upon entrance.

(b) Motor vehicles and spare parts imported by a member of the United Nations forces or of the civilian components for the private use of himself or his dependents.

(c) Reasonable quantities of clothing and household goods which are mailed into Japan through military post offices for the private use of members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents, provided that such clothing and household goods are those of a type which would ordinarily be purchased in the sending State to which such persons belong for everyday use.

5. The exemptions granted in paragraphs 2 and 4 shall apply only to cases of importation of goods and shall not be interpreted as refunding customs duties and domestic excises collected by the customs authorities at the time of entry in cases of purchases of goods on which such duties and excises have already been collected.

6. Customs examination shall not be made in the following cases:

- (a) Units and members of the United Nations forces under orders entering or leaving Japan;
- (b) Official documents under official seal;
- (c) Military cargo shipped on a government bill of lading, and mail in military postal channels.

7. Except as authorized by the authorities of Japan and of the United Nations forces in accordance with mutually agreed conditions, goods imported into Japan free from customs duties and other such charges under this Agreement shall not be disposed of in Japan to persons not entitled to import such goods free from customs duties and other such charges under this Agreement.

8. Goods imported into Japan free from customs duties and other such charges pursuant to paragraphs 2 and 4, may be re-exported free from customs duties and other such charges.

9. The United Nations forces, in co-operation with the Japanese authorities, shall take such steps as are necessary to prevent abuse of privileges granted to the United Nations forces, members of such forces and of the civilian components, and their dependents in accordance with this Article.

10. (a) In order to prevent offences against laws and regulations administered by the Japanese customs authorities, the Japanese authorities and the United Nations forces shall assist each other in the conduct of inquiries and the collection of evidence.

(b) The United Nations forces shall render all assistance within their power to ensure that articles liable to seizure by, or on behalf of, the Japanese customs authorities are handed to those authorities.

(c) The United Nations forces shall render all assistance within their power to ensure the payment of duties, taxes and penalties payable by members of such forces or of the civilian components, or their dependents.

(d) Any property belonging to the United Nations forces seized by the Japanese customs authorities in connection with an offence against its customs or fiscal laws or regulations shall be handed over to the appropriate authorities of the forces to which such property belongs.

à l'occasion de leur première entrée au Japon en vue de prendre leur service, ou par les personnes à leur charge à l'occasion de leur première entrée pour rejoindre des membres desdites forces ou des éléments civils, et les effets personnels que lesdites personnes apportent au Japon pour leur propre usage.

- b) Les véhicules automobiles et les pièces détachées importés par un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils et destinés à son usage personnel ou à celui des personnes à sa charge;
- c) Les articles d'habillement et de ménage expédiés au Japon, en quantité raisonnable, par l'intermédiaire des bureaux de poste militaires, pour l'usage personnel des membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et des personnes à leur charge, à la condition que ces articles d'habillement et de ménage soient du même type que les articles d'usage courant que l'on se procurerait normalement dans l'État d'origine de ces personnes.

5. Les exemptions accordées aux paragraphes 2 et 4 ne s'appliquent qu'à l'importation de marchandises et ne doivent pas être interprétées comme pouvant entraîner le remboursement des droits de douane et des impôts indirects nationaux perçus par l'administration des douanes lors de l'entrée au Japon si ces droits et impôts ont déjà été perçus sur les marchandises achetées.

- 6. Les visites douanières n'auront pas lieu:
 - a) Lorsque des unités et des membres des forces des Nations Unies porteurs d'ordre à cet effet entrent au Japon ou quittent le Japon;
 - b) Lorsqu'il s'agit de documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel;
 - c) Lorsqu'il s'agit de chargements militaires accompagnés d'un connaissement officiel ou de courrier acheminé par la poste militaire.

7. A moins d'une autorisation émanant des autorités japonaises et des forces des Nations Unies donnée dans des conditions fixées de commun accord, les marchandises importées au Japon en franchise de droits de douane et autres redevances de même nature en vertu du présent Accord, ne seront pas cédées au Japon à des personnes non autorisées à importer ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances de même nature en vertu du présent Accord.

8. Les marchandises importées au Japon en franchise de droits de douane et autres redevances de même nature en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 4, peuvent être réexportées en bénéficiant de cette franchise.

9. Les forces des Nations Unies, en coopération avec les autorités japonaises, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'abus des avantages accordés aux forces des Nations Unies, aux membres desdites forces et des éléments civils et aux personnes à leur charge, conformément aux dispositions du présent article.

10. a) Afin d'empêcher toute infraction aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes japonaises, les autorités japonaises et les forces des Nations Unies se prêteront un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et rechercher les preuves.

b) Les forces des Nations Unies prêteront toute l'assistance en leur pouvoir afin que les articles susceptibles de saisie par les autorités douanières japonaises ou à leur profit soient remis à celles-ci.

c) Les forces des Nations Unies prêteront toute l'assistance en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres desdites forces ou des éléments civils ainsi que par les personnes à leur charge.

d) Tous les biens appartenant aux forces des Nations Unies et saisis par les autorités douanières japonaises à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, seront remis aux autorités compétentes des forces auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE XIV

1. Materials, supplies, equipment and services which are required from local sources for the support of the United Nations forces and the procurement of which may have an adverse effect on the economy of Japan shall be procured in co-ordination with, and, when desirable, through or with the assistance of, the competent authorities of Japan.

2. Disputes arising out of contracts concerning the procurement of materials, supplies, equipment, services and labour by or for the United Nations forces, which are not resolved by the parties to the contract concerned, may be submitted to the Joint Board for conciliation, provided that the provisions of this paragraph shall not prejudice any right which the parties to the contract may have to file a suit.

3. Materials, supplies, equipment and services procured for official purposes in Japan by the United Nations forces, or by authorized procurement agencies of the United Nations forces upon appropriate certification by the authorities of such forces shall be exempt from the following Japanese taxes:

- (a) Commodity tax
- (b) Travelling tax
- (c) Gasoline tax
- (d) Electricity and gas tax

Materials, supplies, equipment and services procured for ultimate use by the United Nations forces shall be exempt from commodity and gasoline taxes upon appropriate certification by the United Nations forces. With respect to any present or future Japanese taxes not specifically referred to in this Article which might be found to constitute a significant and readily identifiable part of the gross purchase price of materials, supplies, equipment and services procured by the United Nations forces, Japan and the United Nations forces will agree upon a procedure for granting such exemption or relief therefrom as is consistent with the purposes of this Article.

4. Except as such disposal may be authorized by the Japanese authorities and the United Nations forces in accordance with mutually agreed conditions, goods purchased in Japan exempt from taxes referred to in the preceding paragraph shall not be disposed of in Japan to persons not entitled to purchase such goods exempt from such taxes.

5. Neither members of the United Nations forces or of the civilian components nor their dependents shall by reason of this Article enjoy any exemption from taxes or similar charges relating to personal purchases of goods and services in Japan chargeable under Japanese legislation.

6. Local labour requirements of the United Nations forces shall be satisfied with the assistance of the Japanese authorities.

7. The obligations for the withholding and payment of income tax, local inhabitant tax and social security contributions, and, except as may otherwise be mutually agreed, the conditions of employment and work, such as those relating to wages and supplementary payments, the conditions for the protection of workers, and the rights of workers concerning labour relations shall be those laid down by the legislation of Japan.

ARTICLE XIV

1. En ce qui concerne les matières et produits, les fournitures, l'équipement et les services qui sont obtenus sur place pour les besoins des forces des Nations Unies et dont l'acquisition pourrait avoir un effet dommageable pour l'économie du Japon, il sera procédé à leur achat en coordination avec les autorités compétentes du Japon et, si cela est souhaitable, par l'entremise ou avec l'aide desdites autorités.

2. Les différends auxquels donnent lieu les contrats relatifs à l'achat de matières, produits, fournitures, équipement et services et au recrutement de main-d'œuvre par les forces des Nations Unies, ou pour elles, qui ne sont pas réglés par les parties auxdits contrats, peuvent être soumis à fin de conciliation au Comité mixte, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne portent aucune atteinte au droit que les parties aux contrats pourraient avoir d'intenter une action en justice.

3. Les matières et produits, les fournitures, l'équipement et les services que se procurent au Japon, à des fins officielles, les forces des Nations Unies ou les services d'achat compétents des forces des Nations Unies, seront, sur attestation dûment établie par les autorités desdites forces, exemptés des impôts japonais ci-après:

- a) Taxe sur les marchandises;
- b) Taxe sur les transports;
- c) Taxe sur l'essence;
- d) Taxe sur l'électricité et le gaz.

Les matières et produits, les fournitures, l'équipement et les services que les forces des Nations Unies se procurent en vue de leur utilisation ou de leur consommation finales seront exonérés des taxes sur les marchandises et sur l'essence au vu d'une attestation à cet effet émanant desdites forces. En ce qui concerne tout impôt japonais présent ou futur qui n'est pas spécifiquement visé dans le présent article et qui pourrait se révéler comme constituant un élément important et facile à déterminer du prix d'achat brut des matières et produits, des fournitures, de l'équipement et des services que se procurent les forces des Nations Unies, le Japon et les forces des Nations Unies conviendront d'un moyen d'accorder les exemptions ou les dégrèvements qui seront compatibles avec les fins du présent article.

4. Les marchandises achetées au Japon en franchise des impôts visés au paragraphe précédent ne seront pas vendues au Japon à des personnes non autorisées à les acheter en franchise desdits impôts, si ce n'est dans des conditions arrêtées d'un commun accord par les autorités japonaises et les forces de Nations Unies.

5. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils, et les personnes à leur charge, ne sont pas exemptés en vertu du présent article des impôts ou des redevances analogues lorsqu'ils se procurent au Japon pour leur usage personnel, des biens et des services soumis à l'impôt par la législation japonaise.

6. Les besoins locaux des forces des Nations Unies en main-d'œuvre sont satisfaits avec l'aide des autorités japonaises.

7. L'obligation de retenir à la source et d'acquitter le montant de l'impôt sur le revenu, de l'impôt local de résident et des versements au titre de la sécurité sociale et, sauf arrangement contraire pris d'un commun accord, les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaire, les conditions de protection des travailleurs et les droits des travailleurs dans les relations avec les employeurs, sont réglées conformément à la législation japonaise.

ARTICLE XV

The United Nations forces shall bear for the duration of this Agreement without cost to Japan all expenditures incident to the maintenance of such forces in Japan except that facilities, owned by the Government of Japan, the use of which is made available to such forces by the Government of Japan, shall be furnished by Japan free from rentals and other such charges.

ARTICLE XVI

1. Subject to the provisions of this Article,

- (a) the military authorities of the sending State shall have the right to exercise within Japan all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by the law of the sending State over all persons subject to the military law of that State;
- (b) the authorities of Japan shall have jurisdiction over members of the United Nations forces or of the civilian components, and their dependents with respect to offences committed within the territory of Japan and punishable by the law of Japan.

2. (a) The military authorities of the sending State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over persons subject to the military law of that State with respect to offences, including offences relating to its security, punishable by the law of that sending State, but not by the law of Japan.

(b) The authorities of Japan shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over members of the United Nations forces or of the civilian components, and their dependents with respect to offences, including offences relating to the security of Japan, punishable by its law but not by the law of the sending State concerned.

(c) For the purposes of this paragraph and of paragraph 3 of this Article a security offence against a State shall include

- (i) treason against the State;
- (ii) sabotage, espionage or violation of any law relating to official secrets of that State, or secrets relating to the national defence of that State.

3. In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent the following rules shall apply:

- (a) The military authorities of the sending State shall have the primary right to exercise jurisdiction over a member of the United Nations forces or of the civilian component in relation to
 - (i) offences solely against the property or security of that State, or offences solely against the person or property of another member of the force of that State or of the civilian component, or a dependent;
 - (ii) offences arising out of any act or omission done in the performance of official duty.
- (b) In the case of any other offence the authorities of Japan shall have the primary right to exercise jurisdiction.
- (c) If the State having the primary right decides not to exercise jurisdiction, it shall notify the authorities of the other State as soon as practicable. The authorities of the State having the primary right shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of the other State for a waiver of its right in cases where that other State considers such waiver to be of particular importance.

ARTICLE XV

Pendant la durée du présent Accord, les forces des Nations Unies prendront à leur charge, sans frais pour le Japon, toutes les dépenses qu'entraîne l'entretien desdites forces au Japon; toutefois les installations qui sont la propriété de l'État japonais et dont l'usage a été cédé auxdites forces par le Gouvernement japonais ne donneront pas lieu à perception par le Japon de loyers ou autres paiements analogues.

ARTICLE XVI

1. Sous réserve des dispositions du présent article:

- a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire du Japon les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes soumises à la législation militaire de cet État;
 - b) Les autorités japonaises ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et sur les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire du Japon et punies par la législation japonaise.
2. a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises à la législation militaire de cet État, en ce qui concerne les infractions, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État, qui sont punissables aux termes du droit dudit État mais ne tombent pas sous le coup de la législation japonaise.
- b) Les autorités japonaises ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et sur les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté du Japon, qui sont punies par la législation japonaise mais ne tombent pas sous le coup de la législation de l'État d'origine intéressé.

c) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:

- (i) La trahison envers cet État;
- (ii) Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de la défense nationale.

3. En cas de conflit de juridictions, les règles suivantes sont applicables:

- a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils, en ce qui concerne:
 - (i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet État ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un autre membre de la force ou de l'élément civil de cet État, ou d'une personne à charge;
 - (ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence commis dans l'exercice de fonctions officielles.
- b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités japonaises exercent par priorité leur juridiction.
- c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il en informera aussitôt que possible les autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celles-ci estimeront que des considérations particulièrement importantes justifient cette renonciation.

4. The foregoing provisions of this Article shall not imply any right for the military authorities of the sending State to exercise jurisdiction over persons who are nationals of or ordinarily resident in Japan, unless they are members of the force of that sending State.

5. (a) The authorities of Japan and the military authorities of the sending States shall assist each other in the arrest of members of the United Nations forces or of the civilian components, or their dependents in the territory of Japan and in handing them over to the authority which is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions.

(b) The authorities of Japan shall notify promptly the military authorities of the sending State of the arrest of any member of the force of that sending State or of the civilian component, or a dependent.

(c) The custody of an accused member of the force of a sending State or of the civilian component over whom Japan is to exercise jurisdiction shall, if he is in the hands of that sending State, remain with that State until he is charged by Japan.

6. (a) The authorities of Japan and the military authorities of the sending States shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences, and in the collection and production of evidence, including the seizure and, in proper cases, the handing over of objects connected with an offence. The handing over of such objects may, however, be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them.

(b) The authorities of Japan and the military authorities of the sending State shall notify each other of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

7. a) A death sentence shall not be carried out in Japan by the military authorities of the sending State if the legislation of Japan does not provide for such punishment in a similar case.

(b) The authorities of Japan shall give sympathetic consideration to a request from the military authorities of the sending State for assistance in carrying out a sentence of imprisonment pronounced by the military authorities of the sending State under the provisions of this Article within the territory of Japan.

8. Where an accused has been tried in accordance with the provisions of this Article either by the authorities of Japan or by the military authorities of a sending State and has been acquitted, or has been convicted and is serving, or has served, his sentence or has been pardoned, he may not be tried again for the same offence within the territory of Japan by the authorities of another State the Government of which is a Party to this Agreement. However, nothing in this paragraph shall prevent the military authorities of the sending State from trying a member of its force for any violation of rules of discipline arising from an act or mission which constituted an offence for which he was tried by the authorities of Japan.

9. Whenever a member of the United Nations forces or of the civilian components, or a dependent is prosecuted under the jurisdiction of Japan he shall be entitled:

- (a) to a prompt and speedy trial;
- (b) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against him;
- (c) to be confronted with the witnesses against him;
- (d) to have compulsory process for obtaining witnesses in his favour, if they are within the jurisdiction of Japan;

4. Les dispositions précédentes du présent article n'impliquent pour les autorités militaires de l'État d'origine aucun droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux du Japon ou sur les personnes qui ont leur résidence habituelle au Japon, à moins qu'il ne s'agisse de membres de la force de cet État d'origine.

5. a) Les autorités du Japon et les autorités militaires des États d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou des personnes à leur charge, sur le territoire du Japon, et pour leur remise à l'autorité qui doit exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités du Japon notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre de la force de cet État ou de l'élément civil ou d'une personne à charge.

c) La garde d'un prévenu qui est membre de la force d'un État d'origine ou de l'élément civil, sur lequel le Japon doit exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains de l'État d'origine, demeurera assurée par celui-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre l'intéressé par le Japon.

6. a) Les autorités japonaises et les autorités militaires des États d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes les enquêtes nécessaires, et pour la réunion et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et du corps du délit. La remise des objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai fixé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Dans tous les cas où elles sont toutes deux compétentes, les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine s'informent mutuellement de la suite donnée aux affaires.

7. a) Les autorités militaires de l'État d'origine ne procéderont pas à l'exécution d'une peine capitale sur le territoire du Japon si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort en pareil cas.

b) Les autorités japonaises examineront avec bienveillance les demandes des autorités militaires de l'État d'origine tendant à obtenir aide et assistance pour faire exécuter les peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire du Japon par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un prévenu a été jugé conformément aux dispositions du présent article par les autorités japonaises ou par les autorités militaires d'un État d'origine et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine, ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le territoire du Japon, du chef de la même infraction, par les autorités d'un autre État dont le gouvernement est partie au présent Accord. Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'État d'origine jugent un membre de la force dudit État pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de la négligence qui a constitué l'infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités japonaises.

9. Tout membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou toute personne à charge, en cas de poursuites devant les tribunaux japonais, a droit aux garanties suivantes:

- a) être jugé rapidement;
- b) être informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations précises portées contre lui;
- c) être confronté avec les témoins à charge;
- d) obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître s'ils relèvent de la juridiction du Japon;

- (e) to have legal representation of his own choice for his defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in Japan;
- (f) if he considers it necessary, to have the services of a competent interpreter; and
- (g) to communicate with a representative of the Government of the sending State and to have such a representative present at his trial.

10. (a) Regularly constituted military units or formations of the United Nations forces shall have the right to police any United Nations forces facilities. The military police of such forces may take all appropriate measures to ensure the maintenance of order and security within such facilities.

(b) Outside these facilities, such military police shall be employed only subject to arrangements with the authorities of Japan and in liaison with those authorities, and in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among the members of the United Nations forces.

11. If the provisions of Article XVII of the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America, signed at Tokyo on February 28, 1952, as amended by the Protocol signed at Tokyo on September 29, 1953 are further amended, Parties to this Agreement shall, after consultation, make similar amendments to the corresponding provisions of this Article, provided the forces of the sending State concerned are under circumstances similar to those giving rise to such further amendment.

12. The Protocol on the Exercise of Criminal Jurisdiction over United Nations Forces in Japan, signed at Tokyo on October 26, 1953, and the Annex thereto* shall cease to be in force between the Government of Japan and any other Party to this Agreement which has signed the said Protocol as of the date of the entry into force of this Agreement with respect to such Party.

ARTICLE XVII

The Parties to this Agreement will co-operate in taking such steps as may from time to time be necessary to ensure the security of the United Nations forces, members of such forces and of the civilian components, their dependents, and their property. The Government of Japan shall seek such legislation and take such other action as it deems necessary to ensure the adequate security and protection within the territory of Japan of installations, equipment, property, records and official information of the United Nations forces, and for the punishment of offenders under the applicable laws of Japan.

ARTICLE XVIII

1. Each Party to this Agreement waives all its claims against any other Party to this Agreement for injury or death suffered in Japan by a member of the forces of, or a civilian governmental employee of the former Party, while such member or employee was engaged in the performance of his official duties, in cases where such injury or death was caused by a member of the forces of, or a civilian governmental employee of the other Party in the performance of his official duties.

2. Each Party to this Agreement waives all its claims against any other Party to this Agreement for damage to any property in Japan owned by it, if such damage was caused by a member of the forces of, or a civilian governmental employee of the other Party in the performance of his official duties.

- e) être représenté par un défenseur de son choix ou bénéficiar d'une assistance judiciaire, entièrement ou partiellement gratuite, dans les conditions prévues au Japon;
- f) pouvoir recourir aux services d'un interprète compétent, s'il l'estime nécessaire;
- g) pouvoir communiquer avec un représentant du Gouvernement de l'État d'origine et s'assurer la présence de ce représentant aux débats.

10. a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées des forces des Nations Unies ont les pouvoirs de police dans les installations des forces des Nations Unies. Les polices militaires desdites forces peuvent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

b) L'emploi de la police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités japonaises, doit avoir lieu en liaison avec celles-ci et seulement dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces des Nations Unies.

11. Si les dispositions de l'article XVII de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et signé à Tokyo le 28 février 1952, tel qu'il a été amendé par le Protocole signé à Tokyo le 29 septembre 1953, sont de nouveau amendées, les Parties au présent Accord apporteront, après s'être consultées, des amendements analogues aux dispositions correspondantes du présent article, à condition que les forces de l'État d'origine intéressé se trouvent dans une situation semblable à celle qui a donné lieu à ces nouveaux amendements.

12. Le Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale sur les forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 26 octobre 1953, et l'Annexe audit Protocole*, cesseront d'être en vigueur, en ce qui concerne le Gouvernement du Japon et toute autre Partie au présent Accord qui aura signé ledit Protocole, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de ladite Partie.

ARTICLE XVII.

Les Parties prendront de commun accord les mesures qui se révéleront nécessaires dans l'avenir pour assurer la sécurité des forces des Nations Unies, des membres de ces forces et des éléments civils, des personnes à charge et des biens qui leur appartiennent. Le Gouvernement japonais soumettra au pouvoir législatif les projets qu'il jugera nécessaires et prendra toutes autres mesures voulues pour permettre d'assurer sur le territoire du Japon la sécurité et la protection des installations du matériel, des biens, des archives et des documents officiels des forces des Nations Unies, ainsi que la répression des infractions, conformément à la législation en vigueur au Japon.

ARTICLE XVIII.

1. Chacune des Parties renonce à demander une indemnité à toute autre Partie au présent Accord dans le cas où un membre de ses forces ou un de ses fonctionnaires civils aura été blessé ou sera décédé au Japon dans l'exercice de ses fonctions officielles, si les blessures ou le décès ont été provoqués par un membre des forces ou un fonctionnaire civil de l'autre Partie dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chacune des Parties renonce à demander une indemnité à toute autre Partie au présent Accord pour les dommages causés à des biens qu'elle possède au Japon, si les dommages ont été causés par un membre des forces ou un fonctionnaire civil de l'autre Partie dans l'exercice de ses fonctions officielles.

* Recueil des Traités 1953 n° 27.

3. Claims, other than contractual, arising out of acts or omissions of members or employees of the United Nations forces done in the performance of their official duties, or out of any other act, omission or occurrence for which the United Nations forces are legally responsible, arising incident to non-combat activities and causing injury, death or property damage in Japan to third parties shall be dealt with by Japan in accordance with the following provisions:

- (a) Claims shall be filed within one year from the date on which they arise, and shall be considered and settled or adjudicated in accordance with the laws and regulations of Japan with respect to claims arising from the activities of its own employees.
- (b) Japan may settle any such claims, and payment of the amount agreed upon or determined by adjudication shall be made by Japan in yen.
- (c) Such payment, whether made pursuant to a settlement or to adjudication of the case by a competent tribunal of Japan, or the final adjudication by such a tribunal denying payment, shall be binding and conclusive.
- (d) The cost incurred in satisfying claims pursuant to the preceding subparagraphs shall be shared by the Parties to this Agreement as follows:
 - (i) Where one sending State alone is responsible, the amount agreed upon or adjudged shall be shared in the proportion of 75% chargeable to the sending State and 25% chargeable to Japan.
 - (ii) Where more than one sending State is jointly responsible, the amount agreed upon or adjudged shall be shared in such proportion that the shares of the sending States concerned shall be equal among themselves and the share of Japan shall be one half of that of one of such sending States.
 - (iii) Where the injury, death or property damage was caused by the United Nations forces of more than one sending State and it is not possible to attribute it specifically to any of the United Nations forces, all of the sending States concerned shall be regarded as responsible for the cause of such injury, death or property damage and the provisions of item (ii) above shall apply thereto.
- (e) In accordance with procedures to be established, a statement of all claims approved or disapproved by Japan pursuant to this paragraph, the findings in each case, and a statement of the sums paid by Japan, shall be sent periodically to the sending State concerned, together with a request for reimbursement of the share to be paid by such sending State. Such reimbursement shall be made in yen within the shortest possible period of time.

4. Each Party to this Agreement shall have the primary right, in the execution of the foregoing paragraphs, to determine whether its personnel were engaged in the performance of official duty. Such determination shall be made as soon as possible after the arising of the claim concerned. When any other Party concerned disagrees with the results of such determination, that Party may bring the matter before the Joint Board for consultation.

5. Claims against members or employees of the United Nations forces arising out of tortious acts or omissions in Japan not done in the performance of their official duties shall be dealt with in the following manner:

- (a) The Japanese authorities shall consider the claim and assess compensation to the claimant in a fair and just manner, taking into account all the circumstances of the case, including the conduct of the injured person, and shall prepare a report on the matter.

3. Les demandes d'indemnité, autres que celles qui résultent d'un contrat, fondées sur des actes ou des négligences commis par des membres ou des employés des forces des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou sur tous autres actes, négligences ou incidents dont les forces des Nations Unies sont légalement responsables, qui se rattachent à des activités indépendantes des combats et qui ont causé des blessures à un tiers, provoqué sa mort ou endommagé ses biens sur le territoire du Japon, seront réglées par le Japon conformément aux dispositions suivantes:

- a) Les demandes d'indemnité sont présentées dans l'année qui suit la date où se sont produits les faits qui y donnent lieu; elles sont instruites et les décisions sont prises conformément aux lois et règlements du Japon applicables en la matière aux personnes qui se trouvent au service du Japon.
- b) Le Japon statue sur toutes ces demandes d'indemnité et verse en yen les indemnités convenues ou allouées.
- c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement amiable de l'affaire ou d'une décision de la juridiction japonaise compétente, ou la décision de ladite juridiction déboutant le demandeur, constitueront des règlements obligatoires et définitifs.
- d) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages conformément aux alinéas précédents sera divisée entre les Parties au présent Accord dans les conditions suivantes:
 - (i) Lorsqu'un seul État d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à raison de 75 pour cent pour l'État d'origine et de 25 pour cent pour le Japon.
 - (ii) Lorsque la responsabilité incombe à plusieurs États d'origine, le montant de l'indemnité est réparti entre eux de manière que les parts des États d'origine intéressés soit identiques et que la part du Japon soit égale à la moitié de celle de l'un des États d'origine.
 - (iii) Lorsque la blessure, le décès ou le dommage aux biens sont causés par les forces au service des Nations Unies de plus d'un État d'origine, sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une des forces des Nations Unies, tous les États d'origine intéressés sont considérés comme responsables de la blessure, du décès ou du dommage et les dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessus sont applicables.
- e) Conformément à une procédure à fixer, un relevé de toutes les demandes d'indemnité approuvées ou rejetées par le Japon conformément aux dispositions du présent paragraphe, les conclusions relatives à chaque affaire et un état des sommes payées par le Japon seront envoyés périodiquement à l'État d'origine intéressé, en même temps qu'une demande de remboursement de la part qu'il lui incombe de payer. Le remboursement sera effectué en yen dans le plus court délai possible.

4. Chacune des Parties au présent Accord aura compétence exclusive, en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, pour déterminer si son personnel exerçait des fonctions officielles. Elle le fera le plus tôt possible après la présentation de la demande d'indemnité. Si l'une des autres Parties intéressées conteste les conclusions présentées, elle peut soumettre la question au Comité mixte pour avis.

5. Les demandes d'indemnité qui sont présentées contre des membres ou des employés des forces des Nations Unies et qui sont fondées sur des actes ou négligences dommageables, commis au Japon en dehors de l'exercice de fonctions officielles, sont réglées de la façon suivante:

- a) Les autorités japonaises instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en

(b) The report shall be delivered to the authorities of the sending State concerned, who shall then decide without delay whether they will offer an ex gratia payment, and if so, of what amount.

(c) If an offer of ex gratia payment is made, and accepted by the claimant in full satisfaction of his claim, the authorities of the sending State shall make the payment themselves and inform the Japanese authorities of their decision and of the sum paid.

(d) Nothing in this paragraph shall affect the jurisdiction of the courts of Japan to entertain an action against a member or employee of the United Nations forces unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.

6. (a) Members and employees of the United Nations forces, excluding those employees who have only Japanese nationality, shall not be subject to suit in Japan with respect to claims specified in paragraph 3, but shall be subject to the civil jurisdiction of Japanese courts with respect to all other types of cases.

(b) In case any private movable property, excluding that in use by the United Nations forces, which is subject to compulsory execution under Japanese law, is within the facilities in use by the United Nations forces, the authorities of the sending State concerned shall, upon the request of Japanese courts, possess and turn over such property to the Japanese authorities. In the case of a sending State the forces of which have no legal authority to take such action, the authorities of that State shall allow the appropriate Japanese authorities to take possession of such property in accordance with Japanese law.

(c) The authorities of every sending State shall co-operate with the Japanese authorities in making available witnesses and evidence for a fair hearing and disposal of claims under the provisions of this Article.

ARTICLE XIX

The Parties to this Agreement shall as promptly as possible take legislative, budgetary and other measures necessary for the implementation of this Agreement.

ARTICLE XX

1. A Joint Board shall be established in Tokyo as the means for consultation and agreement between the Government of Japan and the other Parties to this Agreement on matters relating to the interpretation and implementation of this Agreement.

2. The Joint Board shall be composed of two representatives, one representing the Government of Japan and the other representing the other Parties to this Agreement, each of whom shall have one or more deputies and a staff. The Joint Board shall determine its own procedures, and arrange for such auxiliary organs and administrative services as may be required. The Joint Board shall be so organized that it may meet at any time at the request of either representative.

3. If the Joint Board is unable to reach agreement on any matter, it shall be settled through inter-governmental negotiations.

ARTICLE XXI

1. This Agreement shall be signed by the Government of Japan and the Government of the United States of America acting as the Unified Command, and may be signed by the Government of any State which has sent or may

tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite de la personne lésée, et établissent un rapport sur l'affaire.

- b) Ce rapport est transmis aux autorités de l'État d'origine intéressé, qui décident alors sans délai si elles offriront de verser une indemnité à titre gracieux et, dans l'affirmative, quel en sera le montant.
- c) Si une offre d'indemnité est faite à titre gracieux et acceptée en dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'État d'origine effectuent elles-mêmes le paiement et font connaître aux autorités japonaises leur décision et le montant de la somme versée.
- d) Les dispositions du présent paragraphe ne portent en rien atteinte au droit des tribunaux japonais de poursuivre une action dirigée contre un membre ou un employé des forces des Nations Unies tant qu'un paiement valant réparation complète n'a pas été effectué.

6. a) Les membres et les employés des forces des Nations Unies, à l'exception des employés qui sont de nationalité japonaise seulement, ne pourront être poursuivis en justice au Japon pour les demandes d'indemnité visées au paragraphe 3, mais ils pourront être cités devant les tribunaux civils japonais pour toutes les autres affaires.

b) Si des biens privés meubles, à l'exclusion de ceux dont les forces des Nations Unies ont l'usage, font l'objet de saisies-arrêts en vertu du droit japonais et qu'ils se trouvent dans les installations utilisées par les forces des Nations Unie, les autorités de l'État d'origine intéressé, sur la demande des tribunaux japonais, prendront possession de ces biens et les remettront aux autorités japonaises. S'il s'agit d'un État d'origine dont les forces n'ont pas juridiquement le pouvoir de prendre une telle mesure, les autorités dudit État permettront aux autorités japonaises compétentes de prendre possession desdits biens conformément au droit japonais.

c) Les autorités de chacun des États d'origine coopéreront avec les autorités japonaises pour rechercher les témoins et les preuves nécessaires à l'examen et au règlement équitable des demandes d'indemnité conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE XIX

Les Parties au présent Accord prendront aussitôt que possible les mesures législatives, budgétaires et autres qui sont nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE XX

1. Il est créé à Tokyo un Comité mixte destiné à permettre au Gouvernement japonais et aux autres Parties au présent Accord, de se consulter et de s'entendre sur son interprétation et son exécution.

2. Le Comité mixte se composera de deux membres, l'un représentant le Gouvernement japonais et l'autre représentant les autres Parties au présent Accord, qui auront chacun un ou plusieurs suppléants et disposeront d'un personnel. Le Comité mixte fixera sa propre procédure et créera les organes auxiliaires et les services administratifs qui seront nécessaires. Le Comité mixte sera organisé de manière à pouvoir se réunir à tout moment sur la demande de l'un des représentants.

3. Si les membres du Comité mixte ne peuvent se mettre d'accord sur une question, celle-ci sera réglée par des négociations entre les Gouvernements.

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord sera signé par le Gouvernement du Japon et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, et il pourra être signé par le Gouvernement de tout État qui a

hereafter send forces to Korea pursuant to the United Nations Resolutions. After its first signature and until its first entry into force this Agreement shall be open, subject to the consent of the Government of Japan, for signature by the Government of any other such State.

2. Ten days after the date on which the Government of Japan accepts this Agreement, it shall enter into force for the Government of Japan and for each other Government which, on or before the date of acceptance by the Government of Japan, signs, or signs "subject to acceptance" and accepts, this Agreement. For each Government which signs, or accepts, or signs "subject to acceptance" and accepts, this Agreement after the date of acceptance by the Government of Japan, it shall enter into force ten days after the date on which that Government signs, or having signed "subject to acceptance" accepts, this Agreement.

3. The acceptance of this Agreement shall be made by depositing an instrument of acceptance with the Government of Japan. The Government of Japan shall notify each Government which is a Party to this Agreement, of the date of each signature and of deposit of each instrument of acceptance, if any.

4. The provisions of this Agreement, except those of Article XVI and those which are per se incapable of retroaction, shall be operative retroactively to April 28, 1952 for the Government of Japan and for each other Government which, on or within six months after the date of first signature of this Agreement, signs, or signs "subject to acceptance" and accepts, this Agreement.

ARTICLE XXII

1. After the first entry into force of this Agreement in accordance with paragraph 2 of Article XXI, the Government of any State not signatory to this Agreement which has sent or may hereafter send forces to Korea pursuant to the United Nations Resolutions, may, subject to the consent of the Government of Japan, accede to this Agreement by depositing its instrument of accession with the Government of Japan.

2. The Government of Japan shall notify each Government which is a Party to this Agreement, of the date of deposit of each instrument of accession.

3. This Agreement shall enter into force for each acceding Government ten days after the date of deposit of its instrument of accession.

4. The provisions of this Agreement, except those of Article XVI and those which are per se incapable of retroaction, shall be operative retroactively to April 28, 1952 for each acceding Government which deposits its instrument of accession within six months after the date of first signature of this Agreement.

ARTICLE XXIII

1. Any Party to this Agreement may at any time request a revision of any Article. Upon such request the Government of Japan and the Government of the United States of America acting as the Unified Command, in consultation with and on behalf of the sending States concerned, shall enter into negotiations.

2. If any provisions of the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America, signed at Tokyo on February 28, 1952, as amended by the Protocol signed at Tokyo

envoyé ou enverra des forces en Corée en application des résolutions des Nations Unies. Lorsqu'il sera muni des premières signatures, et jusqu'à son entrée en vigueur, le présent Accord sera ouvert, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement du Japon, à la signature du Gouvernement de tout autre État remplissant les conditions précitées.

2. Dix jours après la date à laquelle le Gouvernement du Japon laura accepté, le présent Accord entrera en vigueur en ce qui concerne le Gouvernement du Japon et en ce qui concerne tout autre Gouvernement qui, à la date de l'acceptation par le Gouvernement du Japon ou avant cette date, aura signé ou signé «sous réserve d'acceptation» et accepté le présent Accord. En ce qui concerne tout Gouvernement qui signera ou acceptera, ou signera «sous réserve d'acceptation» et acceptera le présent Accord après la date de l'acceptation par le Gouvernement du Japon, cet Accord entrera en vigueur dix jours après la date à laquelle ce Gouvernement laura signé ou, après l'avoir signé «sous réserve d'acceptation», laura accepté.

3. L'acceptation du présent Accord se fera par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement du Japon. Le Gouvernement du Japon notifiera à chacun des Gouvernements qui est Partie au présent Accord la date de chaque signature et, le cas échéant, celle du dépôt d'un instrument d'acceptation.

4. Les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles de l'article XVI et de celles qui, par elles-mêmes, ne sauraient être rétroactives, prendront effet rétroactivement au 28 avril 1952 en ce qui concerne le Gouvernement du Japon et chacun des autres Gouvernements qui, au moment de la première signature du présent Accord, ou dans les six mois suivant cette date, signera ou signera «sous réserve d'acceptation» et acceptera, le présent Accord.

ARTICLE XXII

1. Après l'entrée en vigueur initiale du présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article XXI, le Gouvernement de tout État non signataire du présent Accord qui a envoyé ou enverra des forces en Corée, en application des résolutions des Nations Unies, peut, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement du Japon, adhérer au présent Accord en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Japon.

2. Le Gouvernement du Japon notifiera à tous les Gouvernements qui sont Parties au présent Accord la date de dépôt de chacun des instruments d'adhésion.

3. Le présent Accord entrera en vigueur pour chacun des Gouvernements qui y auront adhéré, dix jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles de l'article XVI et de celles qui, par elles-mêmes, ne sauraient être rétroactives, prendront effet rétroactivement au 28 avril 1952 en ce qui concerne chacun des Gouvernements adhérents qui déposera son instrument d'adhésion dans les six mois suivant la date de la première signature du présent Accord.

ARTICLE XXIII

1. Toute Partie au présent Accord peut à tout moment demander la révision de l'un quelconque des articles. Si une demande en ce sens est présentée, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, entameront des négociations au nom des États d'origine intéressés et en consultation avec eux.

2. Si des dispositions de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et signé à Tokyo le 28 février 1952, tel qu'il a été amendé par le Protocole signé à

on September 29, 1953 are revised, the Government of Japan and the Government of the United States of America acting as the Unified Command, in consultation with and on behalf of the sending States, shall, except as provided in paragraph 11 of Article XVI, enter into negotiations with a view to agreeing on similar revision of the corresponding provisions of this Agreement.

ARTICLE XXIV

All the United Nations forces shall be withdrawn from Japan within ninety days after the date by which all the United Nations forces shall have been withdrawn from Korea. The Parties to this Agreement may agree upon an earlier date by which all the United Nations forces shall be withdrawn from Japan.

ARTICLE XXV

This Agreement and agreed revisions thereof shall terminate on the date by which all the United Nations forces shall be withdrawn from Japan in accordance with the provisions of Article XXIV. In case all the United Nations forces have been withdrawn from Japan earlier than such date, this Agreement and agreed revisions thereof shall terminate on the date when the withdrawal has been completed.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for the purpose, have signed this Agreement.

DONE at Tokyo this nineteenth day of February 1954 in the Japanese and English languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of Japan. The Government of Japan shall transmit certified copies thereof to all the signatory and acceding Governments.

(Here follow the names of the signatories for Japan, and the United States of America acting as the Unified Command; for the Governments of States sending forces to Korea pursuant to the United Nations resolutions: Canada, New Zealand, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, South Africa, Australia, and the Philippines. Additional signatures: France on April 12, 1954 and Italy on May 19, 1954.)

ARTICLE XXVI

Tokyo le 29 septembre 1953, sont révisées, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, entameront des négociations au nom des États d'origine intéressés et en consultation avec eux et sous réserve des dispositions du paragraphe 11 de l'article XVI, en vue d'une révision semblable des dispositions correspondantes du présent Accord.

ARTICLE XXIV

Toutes les forces des Nations Unies seront retirées du Japon dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle toutes les forces des Nations Unies auront été retirées de Corée. Les Parties au présent Accord peuvent fixer une date plus rapprochée pour le retrait du Japon de toutes lesdites forces.

ARTICLE XXV

Le présent Accord et les amendements qui y auront été apportés d'un commun accord cesseront d'être en vigueur à la date à laquelle toutes les forces des Nations Unies doivent être retirées du Japon conformément aux dispositions de l'article XXIV. Si toutes les forces des Nations Unies sont retirées du Japon avant cette date, le présent Accord, et ses amendements, cesseront d'être en vigueur à la date à laquelle le retrait sera terminé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, le 19 février 1954, en japonais et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Japon. Le Gouvernement du Japon en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des signataires pour le Japon, les États-Unis d'Amérique à titre de Commandement unifié; pour les Gouvernements des États envoyant des forces en Corée en conformité des résolutions des Nations Unies: le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud, l'Australie, les Philippines. Signatures additionnelles: la France le 12 avril 1954 et l'Italie le 19 mai 1954.)

AGREED OFFICIAL MINUTES RELATING TO THE AGREEMENT REGARDING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS FORCES IN JAPAN**Re Article I:**

1. For the purpose of this Agreement the Government of the United States of America acts only in the capacity of "the Government of the United States of America acting as the Unified Command". The status of the United States armed forces in Japan is defined by arrangements made pursuant to the Security Treaty between Japan and the United States of America, signed at the city of San Francisco on September 8, 1951.

2. Regarding the treatment of members of civilian component having dual nationality, the precedents established by practices under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America shall be followed in the application of this Agreement.

3. The scope of persons who are to come under the definition of "civilian component" shall be determined by the Joint Board in the light of the precedents established under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

4. If the number of dependents brought to Japan shows a substantial increase over the number of such dependents at the time this Agreement enters into force, the Parties to this Agreement shall consult on the question of dependents.

Re Article III:

1. Details of contents and procedures of appropriate notification as provided for in paragraph 1 shall be determined by the Joint Board.

2. If the identity card held on arrival does not contain a photograph, this omission shall not bar entry. In such case, however, an identity card with photograph shall be issued within a period to be determined by the Joint Board, except in cases of short stay. The definition of short stay shall be determined by the Joint Board. In addition to the identity card used upon entry an identity card for use in Japan shall be issued with such contents and in such form as shall be determined by the Joint Board.

3. The status of a dependent, which shall be described in the passport as provided in paragraph 5, means the relation to and the name and status of the member of the United Nations forces or of the civilian components on whom such dependent is dependent.

4. With regard to paragraph 8, if there should be any disagreement as to whether or not "good cause" exists, the Joint Board shall decide.

5. Press representatives of non-Japanese nationality accredited to the United Nations Command will be granted Multiple Re-entry Permits in the case of their outgoing and incoming trips between Japan and Korea during the period subsequent to their first entry into and prior to their final exit from Japan, provided that they are in possession of passports duly issued by the Governments of their respective countries and certificates of their status issued by the competent authorities of the United Nations forces. A list of such press representatives who stay in Japan for a period exceeding sixty days shall be furnished monthly to the Government of Japan. The details of the list shall be determined by the Joint Board.

86

PROCÈS-VERBAL OFFICIEL APPROUVÉ PAR LES PARTIES CONCERNANT L'ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON

Ad article premier:

1. Aux fins du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agit uniquement en qualité de «Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié». Le statut des forces armées des Nations Unies au Japon est défini par des arrangements pris en application du Traité de sécurité conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique et signé à San Francisco le 8 septembre 1951.

2. Touchant le traitement des membres de l'élément civil qui possèdent deux nationalités, il y aura lieu de suivre, pour la mise en œuvre du présent Accord, les précédents créés par l'application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Les catégories de personnes englobées dans la définition de l'expression «élément civil» seront désignées par le Comité mixte, compte tenu des précédents nés de l'application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Si le nombre des personnes à charge amenées au Japon vient à augmenter sensiblement par rapport à ce qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties à cet Accord se consulteront au sujet de la question des personnes à charge.

Ad article III:

1. Le Comité mixte fixera les détails du contenu de la notification prévue au paragraphe premier et ceux de la procédure s'y rapportant.

2. Si, à l'arrivée, la carte d'identité n'est pas munie d'une photographie, ce fait ne sera pas un obstacle à l'entrée au Japon. Cependant, dans ce cas, il sera délivré une carte d'identité munie d'une photographie dans un délai que fixera le Comité mixte, sauf si le séjour est de courte durée. La définition du séjour de courte durée sera établie par le Comité mixte. Outre la carte d'identité utilisée au moment de l'entrée au Japon, il sera délivré, pour servir au Japon, une carte d'identité dont le Comité mixte fixera le contenu et les conditions de délivrance.

3. Par «qualité de personne à charge», dont il sera fait état dans le passeport comme il est stipulé au paragraphe 5, il faut entendre les liens qui unissent la personne à charge au membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils à la charge duquel elle se trouve ainsi que le nom et la qualité de ce membre.

4. En ce qui concerne le paragraphe 8, le Comité mixte statuera, en cas de désaccord, sur la question de savoir s'il existe «des raisons valables».

5. Les représentants de la presse ne possédant pas la nationalité japonaise, accrédités auprès du Commandement des Nations Unies, recevront des permis valables pour plusieurs entrées dans le cas où, après leur première entrée au Japon et avant leur départ définitif de ce pays, ils auraient à effectuer des voyages aller et retour entre le Japon et la Corée, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport dûment délivré par le Gouvernement de leur pays et d'un certificat délivré par les autorités compétentes des forces des Nations

Re Article IV:

1. Vessels operated by, for, or under control of the United Nations forces for the purpose of this Agreement mean public vessels and chartered vessels (bare boat charter, voyage charter and time charter) of the United Nations forces. Space charter is not included. Commercial cargo and private passengers are carried by them only in exceptional cases. The term "toll" includes tonnage dues.

2. With regard to paragraph 2, the vessels and aircraft mentioned in paragraph 1, official vehicles of the United Nations forces and of the civilian components, and members of such forces and of the civilian components and their dependents, and vehicles of such persons may also have access to all the other facilities and areas provided to the United States of America under the Security Treaty between Japan and the United States of America, subject to such conditions as may be determined by mutual agreement through the Joint Board.

3. "Appropriate notification" in paragraph 3 means, under normal conditions, notification prior to entry. In cases of emergency or where security is involved, notification may be given subsequently to entry.

Re Article V:

1. Facilities to be made available by the Government of Japan for the use of the United Nations forces in Japan will be limited to the minimum required to provide adequate logistic support to the United Nations forces in Korea. In the designation of such facilities due regard will be paid to the economic and social life of Japan.

2. The term "facilities" shall include training areas when the United Nations forces require such areas.

3. The scope of "existing furnishings, equipment and fixtures" referred to in paragraph 1 shall be similar to that to be determined under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

4. Paragraph 3, which provides "within the facilities the United Nations forces shall have the rights which are necessary and appropriate for the purpose of this Agreement", means that the United Nations forces shall have the rights to use, operate, safeguard and control the facilities in use by them.

5. The United Nations forces may place or establish lights and other aids to navigation of vessels and aircraft in the facilities in their use and, in case of urgent need, in territorial waters in the vicinity thereof in conformity with the system in use in Japan. The Japanese and the United Nations forces authorities which have established such navigation aids shall notify each other of their positions and characteristics and shall give advance notification before making any changes in them or establishing additional navigation aids.

6. In connection with the use of electric radiation apparatus employed by the United Nations forces, the United Nations forces shall as a temporary measure be entitled to use, without radiation interference from Japanese

Unies et faisant état de leur qualité. La liste des représentants de la presse séjournant au Japon pendant plus de soixante jours sera communiquée chaque mois au Gouvernement du Japon. Le Comité mixte fixera les modalités d'établissement de cette liste.

Ad article IV:

1. L'expression: «Les navires utilisés aux fins du présent accord par les forces des Nations Unies, ou pour leur compte ou sous leur contrôle», désigne les navires publics et les navires affrétés (à coque nue, au voyage ou à temps) des forces des Nations Unies. L'affrètement partiel est exclu. Ces navires ne transportent qu'exceptionnellement des chargements commerciaux et des particuliers. Le terme «péage» englobe les droits de tonnage.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2, les navires et aéronefs visés au paragraphe 1, les véhicules officiels des forces des Nations Unies et des éléments civils, de même que les membres de ces forces et des éléments civils et les personnes à leur charge ainsi que les véhicules leur appartenant, peuvent avoir accès également à toutes les autres installations et à tous les autres terrains mis à la disposition des États-Unis d'Amérique en vertu du Traité de sécurité conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique, sous réserve des conditions qui pourront être fixées d'un commun accord par l'intermédiaire du Comité mixte.

3. Les mots «en sont dûment avisées» qui figurent au paragraphe 3 signifient que, dans des conditions normales, la notification aura lieu avant l'entrée. S'il y a urgence ou si des raisons de sécurité l'exigent, la notification peut être postérieure à l'entrée.

Ad article V:

1. Les installations que le Gouvernement du Japon doit mettre à la disposition des forces des Nations Unies au Japon seront limitées au minimum nécessaire pour fournir un appui logistique suffisant aux forces des Nations Unies en Corée. Dans le choix de ces installations, il sera dûment tenu compte de la vie économique et sociale du Japon.

2. Le mot «installation» comprendra les terrains d'entraînement, lorsque les forces des Nations Unies auront besoin de tels terrains.

3. Le sens des mots «les meubles, l'équipement et les appareils qui s'y trouvent», qui figurent au paragraphe 1, sera semblable à celui qui doit être fixé en application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Le paragraphe 3, qui stipule que «à l'intérieur de ces installations, les forces des Nations Unies jouiront des droits qui sont nécessaires aux fins du présent Accord», signifie que les forces des Nations Unies auront le droit d'utiliser, d'administrer, de protéger et de contrôler les installations qu'elles utilisent.

5. Les forces des Nations Unies peuvent placer ou installer des phares et autres aides à la navigation des navires et des aéronefs dans les installations qu'elles utilisent et, en cas d'urgence, dans les eaux territoriales qui se trouvent «à proximité desdites installations, conformément aux usages japonais en la matière. Les autorités japonaises et celles des forces des Nations Unies qui auront ainsi procédé à l'installation d'aides à la navigation s'informeront mutuellement de leurs positions et de leurs caractéristiques, et se donneront préavis avant de modifier ou d'installer de nouveaux appareils d'aide à la navigation.

6. En ce qui concerne l'utilisation des appareils radio-électriques employés par les forces des Nations Unies, celles-ci auront le droit, à titre temporaire,

sources, electronic devices of such power, design, type of emission, and frequencies as are reserved for such forces at the time this Agreement enters into force.

7. The provisions of paragraph 4 concerning the obligation of restoration and compensation shall not prejudice in any way the terms of arrangements or contracts relating to privately-owned property.

Re Article IX:

1. The provisions of paragraph 4 shall not apply to employees who are members of the civilian components.

2. With regard to paragraph 6, in the case of such United Nations forces as are permitted to use United States Military Payment Certificates in accordance with paragraph 3 of the Agreed Official Minutes regarding Article XI and are permitted to use the facilities and areas of the United States armed forces under Article V, members of such forces and of the civilian components, and their dependents are allowed to make use of the United States armed forces organizations provided for in Article XV of the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

Re Article X:

1. Payment in Japan by the United Nations forces, members of such forces and of the civilian components, and their dependents to persons other than members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be effected in yen and in accordance with Japanese foreign exchange control laws and regulations.

2. Procurement to be made in yen converted from foreign currency shall be effected in co-ordination with the Japanese regulations applicable to exports to the respective foreign currency areas, the implementation of which will be as agreed upon by the Joint Board.

3. Except as otherwise provided, the yen funds necessary for the payment mentioned in paragraph 1 above shall be acquired in accordance with the following conditions:

(a) The acquisition of the yen funds shall be made in co-ordination with payments agreements from time to time in force between Japan and the sending State concerned unless otherwise agreed by the Joint Board. In this case the exchange rates of United States dollar and pound sterling for yen shall be the official basic rates.

(b) In case the Government of Japan has agreed to the re-purchase of the yen funds acquired by the United Nations forces by the sale of foreign currency to the Foreign Exchange Fund Special Account of the Government of Japan, the official basic rate of the foreign currency for yen shall be used.

4. The disposal in Japan of materials, supplies or equipment imported into Japan free from customs duties or other such charges, or procured in Japan free from commodity tax or other such charges, other than transfers between sending States, shall be settled in yen unless otherwise agreed by the Joint Board.

5. The yen funds acquired by the disposal referred to in paragraph 4 above shall not be converted into foreign currency, unless otherwise agreed at the time of disposal between the authorities of the Government of Japan and of the United Nations forces concerned.

d'utiliser, sans brouillage causé par les installations japonaises, des appareils électroniques de la puissance, du modèle, de la classe d'émission et de la fréquence réservés à ces forces au moment où le présent Accord entrera en vigueur.

7. Les dispositions du paragraphe 4 concernant l'obligation de remettre les installations dans leur état primitif et de verser des indemnités ne porteront en aucune manière atteinte aux stipulations des arrangements ou contrats relatifs aux biens appartenant à des particuliers.

Ad article IX:

1. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux employés qui sont membres des éléments civils.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6, dans le cas des forces des Nations Unies qui sont autorisées à utiliser les moyens de paiement militaires des États-Unis, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ad article XI du présent procès-verbal, et qui sont autorisées à se servir des installations et des terrains des forces armées des États-Unis aux termes de l'article V, les membres desdites forces et des éléments civils et les personnes à leur charge pourront recourir aux organismes des forces armées des États-Unis qui sont prévus à l'article XV de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ad article X:

1. Les sommes payées au Japon par les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils et les personnes à leur charge, à des personnes qui ne sont ni membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils ni des personnes à leur charge, seront versées en yen et conformément aux lois et règlements japonais en matière de contrôle des changes.

2. Les achats à payer en yen provenant de l'échange de monnaies étrangères seront effectués conformément aux règlements japonais concernant les exportations vers les zones monétaires étrangères correspondantes et suivant les modalités que fixera le Comité mixte.

3. Sauf dispositions en sens contraire, les fonds en yen nécessaires pour effectuer les paiements visés au paragraphe 1 ci-dessus, seront obtenus conformément aux clauses ci-après:

a) Les avoirs en yen seront obtenus conformément aux accords de paiement qui seront en vigueur entre le Japon et l'État d'origine intéressé à moins que le Comité mixte n'en décide autrement. Dans ce cas les taux de change du dollar des États-Unis et de la livre sterling par rapport au yen seront les taux de base officiels.

b) Dans le cas où le Gouvernement japonais aura accepté de racheter les fonds en yen obtenus par les forces des Nations Unies par la cession de monnaies étrangères au Compte spécial du fonds de devises du Gouvernement japonais, le taux de base officiel de la monnaie étrangère par rapport au yen sera appliqué.

4. Les cessions au Japon de matières et produits, de fournitures et d'équipement importés au Japon en franchise de droits de douane et de toutes autres redevances de même nature, ou acquis au Japon en franchise de la taxe sur les marchandises ou d'autres charges semblables, hormis les transferts entre États d'origine, seront réglées en yen à moins que le Comité mixte n'en décide autrement.

5. Les avoirs en yen obtenus par des cessions visées au paragraphe 4 ci-dessus ne seront pas convertis en monnaie étrangère à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au moment de la cession entre les autorités japonaises et les forces des Nations Unies intéressées.

6. The transactions in Japan of members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents with persons other than members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents shall be settled in yen.

7. The remittance by members of the United Nations forces and of the civilian components, and their dependents from foreign countries to Japan or vice versa shall be made under procedures as agreed upon through the Joint Board.

8. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent the United Nations forces from utilizing yen lawfully acquired by them for the defrayment of expenses which are to be borne by them under this Agreement.

9. The term "the official funds of the Governments of the sending States" used in paragraph 2 shall be interpreted to include the official funds of the organizations provided for in Article IX.

Re Article XI:

1. In paragraph 1 the term "facilities" shall include facilities and areas made available for use by the United Nations forces in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article V.

2. Military payment scrip as referred to in this Article means United States Military Payment Certificates and British Armed Forces Special Vouchers.

3. In principle the forces of the British Commonwealth (except Canadian forces), as well as members of the said forces and of the civilian components thereof, and their dependents, are authorized to use British Armed Forces Special Vouchers and all other United Nations forces including Canadian forces as well as members of the said forces and of the civilian components thereof, and their dependents are authorized to use United States Military Payment Certificates within the facilities and areas in use respectively by them. Exceptions to this principle will be authorized only to the extent necessary to the effective accomplishment of their mission. Regulations pertaining to the use of United States Military Payment Certificates and British Armed Forces Special Vouchers shall be reported to the Government of Japan through the Joint Board.

4. The monthly reports rendered by the military authorities of the United States of America to the Ministry of Finance of Japan concerning the conversion of United States Military Payment Certificates into yen shall include those conversions by the United Nations forces as well as members of such forces and of the civilian components, and their dependents.

Re Article XII:

With regard to paragraph 2, income payable in Japan as a result of service with or employment by the United Nations forces or by the organizations provided for in Article IX shall not be treated or considered as income derived from Japanese sources.

Re Article XIII:

1. The United Nations forces, members of such forces and of the civilian components, and their dependents, as well as the organizations provided for in Article IX, shall be subject to quarantine laws and regulations of Japan on persons, animals, plants, and animal and plant products. Details of implementation thereof shall be determined by the Joint Board.

6. Les transactions effectuées au Japon par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et par les personnes à leur charge, avec des personnes qui ne sont ni membres des forces des Nations Unies et des éléments civils ni des personnes à leur charge, seront réglées en yen.

7. Les envois au Japon de fonds en provenance de pays étrangers ou vice-versa, effectués par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, et des personnes à leur charge, se feront conformément à la procédure qui sera fixée par l'intermédiaire du Comité mixte.

8. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant les forces des Nations Unies d'utiliser les yen qu'elles ont acquis légalement pour régler les dépenses qui sont à leur charge aux termes dudit Accord.

9. L'expression «les fonds officiels des États d'origine» employée au paragraphe 2 sera interprétée comme englobant les avoirs officiels des organismes visés à l'article IX.

Ad article XI:

1. Au paragraphe premier, le mot «installations» comprend les installations et les terrains mis à la disposition des forces des Nations Unies pour être utilisés par elles conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article V.

2. Les moyens de paiement militaires visés dans cet article sont les titres militaires de paiement des États-Unis et les bons spéciaux des forces armées britanniques.

3. En principe, les forces du Commonwealth britannique (à l'exception des forces canadiennes) ainsi que les membres desdites forces et de leurs éléments civils et les personnes à charge, sont autorisés à utiliser les bons spéciaux des forces armées britanniques, et toutes les autres forces des Nations Unies, y compris les forces canadiennes, ainsi que les membres desdites forces ou de leurs éléments civils et les personnes à charge, sont autorisés à utiliser les titres militaires de paiement des États-Unis à l'intérieur des installations et des terrains dont ils font usage. Les dérogations à ce principe ne pourront être autorisées que dans la mesure nécessaire pour assurer l'accomplissement des missions desdites forces. Les règlements concernant l'utilisation des titres militaires de paiement des États-Unis et des bons spéciaux des forces armées britanniques seront communiqués au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire du Comité mixte.

4. Les rapports mensuels adressés par les autorités militaires des États-Unis d'Amérique au Ministère des finances du Japon au sujet de la conversion en yen des titres de paiement militaires des États-Unis comprendront les conversions effectuées par les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils, et les personnes à charge.

Ad article XII:

En ce qui concerne le paragraphe 2, les rémunérations payables au Japon à des personnes qui sont au service des forces des Nations Unies ou des organismes visés à l'article IX ou sont employés par eux, ne seront pas considérées ou traitées comme des revenus provenant de sources japonaises.

Ad article XIII:

1. Les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils, et les personnes à charge, ainsi que les organismes visés à l'article IX, seront soumis aux lois et règlements japonais sur la quarantaine des personnes, des animaux, des végétaux et des produits d'origine animale ou végétale. Le Comité mixte fixera les modalités d'application de ces lois et règlements.

2. With regard to the import of motor vehicles and spare parts under paragraph 4 (b), the precedents established by practices under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America shall be followed.

3. The disposal of goods referred to in paragraph 7 shall be governed by the same rules as those in practice under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

Re Article XIV:

1. With regard to the procurement of materials, supplies, equipment and services, the United Nations forces authorities shall have the right to contract with any person or organization for any supplies or construction work to be furnished or undertaken in Japan for the purpose of this Agreement. Upon request and after consultation through the Joint Board, appropriate information on procurement in Japan by the United Nations forces including names of contractors and contents of contracts shall be furnished to the Government of Japan. Procurement contracts shall be made with due consideration to the prevention of difficulties which may arise out of differences in economic laws and business practices between Japan and the sending States. The Joint Board shall study this matter.

2. (a) With regard to labour procurement, it has been decided that as a matter of local practice there should, to the maximum possible extent, be substantial equality of treatment on wages, allowances and conditions of service for Japanese workers of the United States armed forces and the United Nations forces in Japan. It has also been decided that the systems of local labour procurement should be similar to those in practice with regard to Japanese workers of the United States armed forces.

(b) The details of the application of these decisions shall be determined by the Joint Board. If any change is made in the treatment of Japanese workers of either the United States armed forces or the United Nations forces after signature of, signature "subject to acceptance" and acceptance of, or accession to, this Agreement, a corresponding change in the treatment of Japanese workers of the other forces will be made only when the Government or Governments of the other State or States concerned agree to such corresponding change.

3. Members of the civilian components shall not be subject to Japanese laws and regulations with respect to the terms and conditions of employment.

Re Article XVI:

1. Re Paragraph 1 (a) and paragraph 2 (a):

The scope of persons subject to the military law of the sending States shall be communicated, through the Joint Board, to the Government of Japan by the Governments of the sending States.

2. Re paragraph 2 (c):

The Governments of the sending States shall inform the Government of Japan and the Government of Japan shall inform the Governments of the sending States of the details of all the security offences mentioned in this subparagraph and the provisions governing such offences in the existing laws of their respective countries.

2. En ce qui concerne l'importation de véhicules automobiles et de pièces détachées en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4, il y aura lieu de suivre les précédents créés par l'application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. La cession des marchandises visées au paragraphe 7 sera régie par les mêmes règles que celles qui sont appliquées en vertu de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ad article XIV:

1. En ce qui concerne l'acquisition de matières et produits, de fournitures, d'équipement et de services, les autorités des forces des Nations Unies auront le droit de conclure avec toute personne ou toute organisation, des contrats portant sur des approvisionnements à fournir ou des travaux de construction à entreprendre au Japon aux fins du présent Accord. Sur sa demande, et après consultation par l'intermédiaire du Comité mixte, des renseignements appropriés seront communiqués au Gouvernement du Japon sur les achats effectués au Japon par les forces des Nations Unies; ces renseignements porteront notamment sur les noms des entrepreneurs et la teneur des contrats. Lors de l'établissement des contrats d'achat, il sera dûment tenu compte de la nécessité d'éviter que des difficultés ne résultent des différences qui existent entre la législation économique et les pratiques commerciales du Japon et celles des États d'origine. Le Comité mixte étudiera cette question.

2. a) En ce qui concerne le recrutement de main-d'œuvre, il a été décidé que dans la pratique, il convenait d'accorder dans toute la mesure du possible un traitement sensiblement équivalent en matière de salaires, d'indemnités et de conditions d'emploi aux travailleurs japonais des forces armées des États-Unis et à ceux des forces des Nations Unies au Japon. Il a été en outre décidé que les modalités de recrutement de main-d'œuvre locale seraient analogues à celles qui sont appliquées pour le recrutement des travailleurs japonais des forces armées des États-Unis.

b) Le Comité mixte arrêtera les détails de l'exécution de ces décisions. Si un changement intervient dans le traitement des travailleurs japonais des forces armées des États-Unis ou des forces des Nations Unies après la signature, la signature «sous réserve d'acceptation» et l'acceptation du présent Accord ou l'adhésion à cet Accord, un changement correspondant ne sera apporté au traitement des travailleurs japonais des autres forces que lorsque le Gouvernement ou les Gouvernements de l'État ou des États intéressés auront donné leur consentement.

3. Les membres des éléments civils ne seront pas soumis aux dispositions des lois et règlements japonais en ce qui concerne les conditions d'emploi.

Ad article XVI:

1. Alinéas 1, a et 2 a:

La liste des personnes soumises à la législation militaire des États d'origine sera communiquée par les Gouvernements des États d'origine au Gouvernement du Japon, par l'intermédiaire du Comité mixte.

2. Alinéa 2, c:

Les Gouvernements des États d'origine et celui du Japon se communiqueront réciproquement des renseignements détaillés sur tous les délits portant atteinte à la sûreté de l'État visés à cet alinéa et sur les dispositions des lois de leurs pays respectifs qui concernent ces délits.

3. Re paragraph 3 (a) (ii):

Where a member of the United Nations forces or of the civilian components is charged with an offence, a certificate issued by or on behalf of his commanding officer stating that the alleged offence, if committed by him, arose out of an act or omission done in the performance of official duty, shall, in any judicial proceedings, be sufficient evidence of the fact unless the contrary is proved.

The above statement shall not be interpreted to prejudice in any way Article 318 of the Japanese Code of Criminal Procedure.

4. Re paragraph 3 (c):

(a) Mutual procedures relating to waivers of the primary right to exercise jurisdiction shall be determined by the Joint Board. These procedures shall be similar to those adopted by the Joint Committee under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

(b) Trials of cases in which the Japanese authorities have waived the primary right to exercise jurisdiction, and trials of cases involving offences described in paragraph 3 (a) (ii) committed against the State or nationals of Japan shall be held promptly in Japan within a reasonable distance from the places where the offences are alleged to have taken place unless other arrangements are mutually agreed upon. Representatives of the Japanese authorities may be present at such trials.

5. Re paragraph 4:

Persons with the dual nationality of Japan and a sending State who are subject to the military law of the sending State and who have been brought to Japan by the sending State shall not be considered as nationals of Japan, but shall be considered as nationals of the sending State for the purpose of this paragraph.

6. Re paragraph 5:

(a) In case the Japanese authorities have arrested an offender who is a member of the United Nations forces or of the civilian components, or a dependent subject to the military law of the sending State with respect to a case over which Japan has the primary right to exercise jurisdiction, the Japanese authorities will, unless they deem that there is adequate cause and necessity to retain such offender, release him to the custody of the military authorities of the sending State provided that he shall, on request, be made available to the Japanese authorities, if such be the condition of his release. The authorities of the sending State shall, on request, transfer his custody to the Japanese authorities at the time he is indicted by the latter.

(b) The military authorities of the sending State shall promptly notify the Japanese authorities of the arrest of any member of the United Nations forces, or of the civilian components or a dependent in any case in which Japan has the primary right to exercise jurisdiction.

7. Re paragraph 9:

(a) The rights enumerated in items (a) through (e) of this paragraph are guaranteed to all persons on trial in Japanese courts by the provisions of the Constitution of Japan. In addition to these rights, a member of the United Nations forces or of the civilian components, or a dependent who is prosecuted under the jurisdiction of Japan shall

3. Alinéa 3, a, ii:

Lorsqu'un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils est inculpé d'un délit, une attestation établie par le commandant d'unité ou en son nom et déclarant que le délit, s'il a été commis par l'intéressé, découle d'un acte ou d'une négligence commis dans l'exercice de fonctions officielles, constituera, dans un procès, une preuve suffisante en l'absence de preuve contraire.

Ce qui précède ne sera pas interprété comme portant atteinte en aucune manière aux dispositions de l'article 318 du Code japonais d'instruction criminelle.

4. Alinéa 3, c:

a) Le Comité mixte fixera la procédure à suivre par les Parties pour renoncer au droit d'exercer leur juridiction par priorité. Cette procédure sera analogue à celle que la Commission mixte a adoptée en application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

b) Les procès relatifs à des affaires pour lesquelles les autorités japonaises ont renoncé à exercer par priorité leur juridiction et les procès relatifs aux délits énumérés à l'alinéa 3, a, ii, qui ont lésé l'État japonais ou des ressortissants japonais, seront instruits sans délai au Japon à une distance raisonnable des lieux où les délits sont supposés s'être produits à moins que d'autres arrangements ne soient pris d'un commun accord. Les représentants des autorités japonaises peuvent assister à ces procès.

5. Paragraphe 4:

Les personnes possédant à la fois la nationalité japonaise et celle d'un État d'origine, qui sont soumises à la législation militaire de l'État d'origine et qui ont été amenées au Japon par l'État d'origine, ne seront pas considérées, aux fins de ce paragraphe, comme étant des nationaux du Japon mais bien comme des nationaux de l'État d'origine.

6. Paragraphe 5:

a) Lorsqu'elles auront arrêté un délinquant membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou personne à charge, qui est soumis à la législation militaire de l'État d'origine, à propos d'une affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, les autorités japonaises, à moins qu'elles ne se jugent fondées à garder ce délinquant et qu'elles n'estiment cette mesure nécessaire, le remettront aux autorités militaires de l'État d'origine, à condition qu'il soit, sur leur demande, tenu à la disposition des autorités japonaises si le transfèrement n'a lieu que sous cette condition. Les autorités de l'État d'origine le remettront, sur leur demande, aux autorités japonaises au moment où il sera cité en justice par ces dernières.

b) Les autorités militaires de l'État d'origine notifieront sans délai aux autorités japonaises l'arrestation d'un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou celle d'une personne à charge, dans tous les cas où le Japon aura le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

7. Paragraphe 9:

a) Les droits énoncés aux alinéas a à e de ce paragraphe sont garantis par les dispositions de la Constitution du Japon à toutes les personnes citées devant les tribunaux japonais. Outre ces droits, tout membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils, et toute personne à charge, poursuivis devant les tribunaux japonais, jouiront de tous les autres droits qui sont garantis par la législation japonaise à toutes les

have such other rights as are guaranteed under the laws of Japan to all persons on trial in Japanese courts. Such additional rights include the following which are guaranteed under the Constitution of Japan:

(i) He shall not be arrested or detained without being at once informed of the charge against him or without the immediate privilege of counsel; nor shall he be detained without adequate cause; and upon demand of any person such cause must be immediately shown in open court in his presence and the presence of his counsel;

(ii) He shall enjoy the right to a public trial by an impartial tribunal;

(iii) He shall not be compelled to testify against himself;

(iv) He shall be permitted full opportunity to examine all witnesses;

(v) No cruel punishment shall be imposed upon him.

(b) The authorities of the sending State shall have the right upon request to have access at any time to members of the force of that State or of the civilian component, or their dependents who are confined or detained under Japanese authority.

(c) Nothing in the provisions of paragraph 9 (g) concerning the presence of a representative of the Government of the sending State at the trial of a member of the force of that State or of the civilian component, or a dependent prosecuted under the jurisdiction of Japan, shall be so construed as to prejudice the provisions of the Constitution of Japan with respect to public trials.

8. Re paragraphs 10 (a) and 10 (b):

(a) The military authorities of the United Nations forces will normally make all arrests within facilities in use by and guarded under the authority of the United Nations forces. This shall not preclude the Japanese authorities from making arrests within facilities in cases where the competent authorities of the United Nations forces have given consent, or in cases of pursuit of a flagrant offender who has committed a serious crime.

Where persons whose arrest is desired by the Japanese authorities and who are not subject to the jurisdiction of the United Nations forces are within facilities in use by the United Nations forces, the military authorities of the United Nations forces will undertake, upon request, to arrest such persons. All persons arrested by the military authorities of the United Nations forces, who are not subject to the jurisdiction of the United Nations forces, shall immediately be turned over to the Japanese authorities.

The military authorities of the United Nations forces may, under due process of law, arrest in the vicinity of a facility any person in the commission or attempted commission of an offence against the security of that facility. Any such person not subject to the jurisdiction of the United Nations forces shall immediately be turned over to the Japanese authorities.

(b) The Japanese authorities will normally not exercise the right of search, seizure, or inspection with respect to any persons or property within facilities in use by and guarded under the authority of the United Nations forces or with respect to property of the United Nations forces

personnes citées devant lesdits tribunaux. Au nombre de ces droits figurent les droits ci-après, qui sont garantis par la Constitution du Japon:

- (i) Nul ne peut être arrêté ou détenu, sans être immédiatement informé des accusations portées contre lui ou admis à se faire assister d'un conseil. Nul ne peut être détenu sans raison suffisante et, à la demande de toute personne, cette raison devra être immédiatement exposée au tribunal en audience publique, en présence de l'accusé et de son conseil;
 - (ii) L'accusé aura droit à un procès public devant un tribunal impartial;
 - (iii) Nul ne sera obligé de témoigner contre lui-même;
 - (iv) L'accusé aura toute latitude pour interroger tous les témoins;
 - (v) Les châtiments cruels sont interdits.
- b) Les autorités de l'État d'origine pourront, si elles le demandent, se rendre à tout moment auprès des membres de leur force ou de leur élément civil ou des personnes à charge qui sont emprisonnées ou détenues par les autorités japonaises.
- c) Aucune des dispositions de l'alinéa g du paragraphe 9 concernant la présence d'un représentant du Gouvernement de l'État d'origine au procès d'un membre de la force dudit État ou de son élément civil ou d'une personne à charge poursuivie devant un tribunal japonais, ne sera interprétée de telle sorte qu'elle aille à l'encontre des dispositions de la Constitution du Japon relatives aux procès publics.

8. Alinéas 10, a, et 10, b:

- a) Les autorités militaires des forces des Nations Unies procéderont normalement à toutes les arrestations à l'intérieur des installations qui sont utilisées et gardées sous l'autorité des forces des Nations Unies. Cette disposition n'empêchera pas les autorités japonaises de procéder à des arrestations à l'intérieur de ces installations lorsque les autorités compétentes des forces des Nations Unies auront donné leur autorisation ou lorsqu'il s'agira d'un délinquant en fuite qui a commis un délit grave et flagrant.

Lorsque des personnes dont l'arrestation est demandée par les autorités japonaises et qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces des Nations Unies, se trouvent à l'intérieur des installations utilisées par celles-ci, les autorités militaires de ces forces procéderont, si la demande leur en est faite, à l'arrestation desdites personnes. Toutes les personnes arrêtées par les autorités militaires des forces des Nations Unies, qui ne relèvent pas de la juridiction de ces dernières, seront immédiatement remises aux autorités japonaises.

Les autorités militaires des forces des Nations Unies peuvent, dans les conditions prévues par la loi, arrêter à proximité d'une installation toute personne qui commet ou tente de commettre un attentat à la sécurité de cette installation. Si cette personne ne relève pas de la juridiction des forces des Nations Unies, elle sera immédiatement remise aux autorités japonaises.

- b) Les autorités japonaises n'exerceront pas normalement le droit de fouille à l'égard des personnes qui se trouvent à l'intérieur des installations utilisées et gardées sous l'autorité des forces des Nations Unies, ni les droits de saisie ou d'inspection à l'égard des biens situés à l'intérieur desdites installations ou des biens des forces des Nations

wherever situated, except in cases where the competent authorities of the United Nations forces consent to such search, seizure, or inspection by the Japanese authorities of such persons or property.

Where search, seizure, or inspection with respect to persons or property within facilities in use by the United Nations forces or with respect to property of the United Nations forces in Japan is desired by the Japanese authorities, the military authorities of the United Nations forces will undertake, upon request, to make such search, seizure, or inspection. In the event of a judgment concerning such property, except property owned or utilized by the Government of a sending State or its instrumentalities, the authorities of the sending State concerned will turn over such property to the Japanese authorities for disposition in accordance with the judgment. In either of the cases mentioned in the two foregoing sentences, if the forces of the sending State have no legal authority to take such action, the authorities of that State shall allow the appropriate Japanese authorities to take such action in accordance with Japanese law.

9. Re application of this Article:

The provisions of this Article shall not apply to any offences committed by members of the United Nations forces or of the civilian components, or their dependents, whose Government is a Party to this Agreement, before the entry into force of this Agreement for that Party. With respect to those Parties to this Agreement which have also signed the Protocol on the Exercise of Criminal Jurisdiction over United Nations Forces in Japan, signed at Tokyo on October 26, 1953, such offences shall be dealt with in accordance with the provisions of the said Protocol and the Annex thereto as these were in force prior to the entry into force of this Agreement.

10. Re implementation of this Article:

The implementation of this Article and these Minutes shall be similar to the implementation of the Protocol and the Agreed Official Minutes of September 29, 1953 between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

Re Article XVIII:

In cases where the provisions of paragraph 3 apply, by virtue of paragraph 4 of Article XXI or paragraph 4 of Article XXII, to claims which may have arisen before the entry into force of this Agreement with respect to Japan and the sending State or States concerned, such claims shall be filed within one year from the date of the entry into force of this Agreement between Japan and the said sending State or States, irrespective of the provisions of paragraph 3 (a).

2. The Joint Board shall determine the scope of the term "third parties" so as to correspond to the scope of the same term under the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America.

Re Article XXIII:

The Government of the United States of America acting as the Unified Command shall act on behalf of a sending State only with the prior consent of such State.

Unies où qu'ils soient situés, sauf lorsque les autorités compétentes des forces des Nations Unies autoriseront la fouille de ces personnes ou la saisie ou l'inspection de ces biens par les autorités japonaises.

Lorsque les autorités japonaises désireront procéder soit à la fouille de personnes se trouvant à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, soit à la saisie ou à l'inspection de biens se trouvant à l'intérieur desdites installations ou de biens des forces des Nations Unies se trouvant au Japon, les autorités militaires des forces des Nations Unies procéderont à cette fouille, saisie ou inspection, si la demande leur en est faite. Au cas où ces biens, à l'exception des biens que possède ou utilise le Gouvernement d'un État d'origine ou les organismes qui en dépendent, seraient l'objet d'un jugement, les autorités de l'État d'origine intéressé remettront lesdits biens aux autorisés japonaises pour qu'elles en disposent conformément audit jugement. Dans chacun des cas mentionnés dans les deux phrases ci-dessus, si les forces de l'État d'origine n'ont pas légalement qualité pour prendre les mesures visées, les autorités de cet État autoriseront les autorités japonaises compétentes à prendre ces mesures conformément au droit japonais.

9. Champ d'application de cet article:

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux délits commis par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou des personnes à charge, dont le Gouvernement est Partie au présent Accord, avant l'entrée en vigueur du présent Accord en ce qui concerne cette Partie. Pour les Parties au présent Accord qui ont également signé le Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale sur les forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 26 octobre 1953, la procédure à suivre en ce qui concerne ces délits sera celle que prévoient les dispositions dudit Protocole et de son Annexe, ces dispositions étant entrées en vigueur avant celles du présent Accord.

10. Application de cet article:

L'application de cet article et du procès-verbal sera analogue à celle du Protocole et du procès-verbal signés le 29 septembre 1953, par le Gouvernement du Japon et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ad article XVIII:

1. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 3 sont applicables, en vertu du paragraphe 4 de l'article XXI ou du paragraphe 4 de l'article XXII, aux demandes d'indemnité motivées par des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord en ce qui concerne le Japon et l'État d'origine ou les États d'origine intéressés, ces demandes d'indemnité seront présentées dans le délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord entre le Japon et l'État d'origine ou les États d'origine intéressés, nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 3.

2. Le Comité mixte définira le mot «tiers» de manière qu'il ait la même portée que dans l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ad article XXIII:

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié n'agira au nom d'un État d'origine qu'avec l'accord préalable de cet État.

Re Article XXIV:

1. If the removal of materials, supplies and equipment of the United Nations forces should not, because of unavoidable circumstances, be completed within the ninety days specified in this Article, the minimum number of such forces required for the completion thereof may stay in Japan, after consultation with the Government of Japan through the Joint Board, for a further period of time not exceeding ninety days.

2. In addition to the extension of stay referred to in paragraph 1 above, the Government of Japan would give sympathetic consideration to a request for such further extension of the period of their stay as may be necessitated by unavoidable circumstances. Such further extension shall not, in any event, exceed ninety days.

TOKYO, February 19, 1954

(Here follow the names of the signatories for Japan, and the United States of America acting as the Unified Command; for the Governments of States sending forces to Korea pursuant to the United Nations resolutions: Canada, New Zealand, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Union of South Africa, Australia, and the Philippines. Additional signatures: France on April 12, 1954 and Italy on May 19, 1954.)

**PROTOCOL FOR THE PROVISIONAL IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT
REGARDING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS FORCES IN JAPAN**

The Signatory Governments to the Agreement regarding the Status of the United Nations Forces in Japan, signed at Tokyo on February 19, 1954,

Have agreed as follows:

Each Signatory Government to the Agreement regarding the Status of the United Nations Forces in Japan, signed at Tokyo on February 19, 1954, shall, pending the entry into force of the Agreement for that Government, take provisional measures within its power under existing laws to implement the purposes of the Agreement as much as practicable.

This Protocol shall enter into force for each Signatory Government on the date of its signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for the purpose, have signed this Protocol.

DONE at Tokyo this nineteenth day of February, 1954 in the Japanese and English languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of Japan. The Government of Japan shall transmit certified copies thereof to all the Signatory Governments.

(Here follow the names of the signatories for Japan, and the United States of America acting as the Unified Command; for the Governments of States sending forces to Korea pursuant to the United Nations resolutions: Canada, New Zealand, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, South Africa, Australia, and the Philippines. Additional signatures: France on April 12, 1954 and Italy on May 19, 1954.)



3 5036 20091605 7

Ad article XXIV:

1. Si, en raison d'empêchements inévitables, l'enlèvement des matières, produits, fournitures et équipement des forces des Nations Unies n'est pas achevé dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé dans cet article, les forces strictement nécessaires pourachever cet enlèvement seront autorisées à rester au Japon, après consultation avec le Gouvernement japonais par l'intermédiaire du Comité mixte, pendant une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours au maximum.

2. Outre la prolongation du délai de séjour visé au paragraphe premier ci-dessus, le Gouvernement du Japon examinera avec bienveillance toute demande de nouvelle prolongation rendue nécessaire par des empêchements inévitables. Cette nouvelle prolongation ne pourrait en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

Tokyo, le 19 février 1954

(Suivent les noms des signataires pour le Japon, les États-Unis d'Amérique à titre de Commandement unifié; pour les Gouvernements des États envoyant des forces en Corée en conformité des résolutions des Nations Unies: le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud, l'Australie, les Philippines. Signatures additionnelles: la France le 12 avril 1954 et l'Italie le 19 mai 1954.)

PROTOCOLE CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON

Les Gouvernements signataires de l'Accord relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 19 février 1954,

Sont convenus de ce qui suit:

Chacun des Gouvernements signataires de l'Accord relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 19 février 1954, prendra, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord concernant ce Gouvernement, les mesures provisoires qu'il est en son pouvoir de prendre aux termes des lois en vigueur pour atteindre, dans toute la mesure possible, les objectifs de l'Accord.

Le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne chacun des Gouvernements signataires, à la date où il le signera.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Tokyo, le dix-neuf février 1954, en langues japonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Japon. Le Gouvernement du Japon en fournira des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(Suivent les noms des signataires pour le Japon, les États-Unis d'Amérique à titre de Commandement unifié; pour les Gouvernements des États envoyant des forces en Corée en conformité des résolutions des Nations Unies: le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud, l'Australie, les Philippines. Signatures additionnelles: la France le 12 avril 1954 et l'Italie le 19 mai 1954.)

